

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* —
5 n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 17 mars 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:27] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0889 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:45] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière d'audience, est-ce que vous pouvez appeler l'affaire, s'il vous
18 plaît ?
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:02] Bonjour, Monsieur le Président,
20 messieurs les juges.
21 Situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Alfred Rhombot Yekatom et*
22 *Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18. Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:21] Que les parties se
24 présentent. Du côté de l'Accusation, je vois un visage nouveau, enfin relativement
25 nouveau.
26 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [09:32:29] Oui, pour l'Accusation, comme vous
27 l'avez dit, nous avons Kweku Vanderpuye, moi-même... et moi-même.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:41] Merci.

- 1 Les représentant légaux des victimes, s'il vous plaît.
- 2 M^e FALL : [09:32:46] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
- 3 Bonjour à tout le monde.
- 4 Les victimes des autres crimes sont aujourd'hui représentées par M^{me} Evelyne
- 5 Ombeni et moi-même Yaré Fall. Merci.
- 6 M^{me} LAU (interprétation) : [09:33:10] (*Intervention non interprétée*).
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:14] (*Intervention non*
- 8 *interprétée*).
- 9 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:22] (*Intervention non interprétée*)
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:38] (*Intervention non*
- 11 *interprétée*)
- 12 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:41] (*Début de l'intervention non interprétée*)...
- 13 donc il est probablement quelque part dans le bâtiment, avec M^{me} Chiara Giudici, à
- 14 ma droite, Sara Pedroso, et Alexandre Desevedavy.
- 15 Et nous sommes présents dans la salle d'audience.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:26] Bien. Les... la veste
- 17 sera probablement remplie d'un corps à un moment ou à un autre, j'espère que ce
- 18 sera le cas. Bien.
- 19 Bonjour, Monsieur le témoin. Je vous souhaite la bienvenue dans cette salle
- 20 d'audience. J'espère que vous nous entendez, que vous nous comprenez bien.
- 21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:49] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, la
- 22 Défense. Bonjour à tout le monde.
- 23 Je vous entends très bien. Merci.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:58] Nous poursuivons
- 25 avec votre interrogatoire. Je puis vous assurer que nous terminerons aujourd'hui.
- 26 Nous poursuivons avec la Défense de M. Yekatom.
- 27 M^e Suzuki va mener l'interrogatoire, si je suis bien informé. Vous avez la parole.
- 28 M. SUZUKI (interprétation) : [09:35:18] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs

1 les juges.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M. SUZUKI (interprétation) : [09:35:26]

4 Q. [09:35:27] Monsieur le témoin, je m'appelle Gyo Suzuki et c'est moi qui poserai les
5 questions au nom de la défense de M. Yekatom aujourd'hui.

6 Votre déposition a déjà été très longue, cela ne devrait pas me prendre plus d'une
7 heure aujourd'hui. Je vous remercie de votre patience d'ores et déjà.

8 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

9 *(Silence du témoin)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:11] Oui. Je crois qu'il a
11 hoché la tête. Je commencerais, je...je lui poserais ma première question.

12 M. SUZUKI (interprétation) : [09:36:22] Madame la greffière d'audience, est-ce que
13 vous pourriez afficher, s'il vous plaît, le document suivant, CAR-OTP-3122-7622,
14 page 7230, s'il vous plaît ?

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:15] Est-ce que vous pourriez nous
17 donner la référence de l'onglet pour vérifier la référence ERN ?

18 M. SUZUKI (interprétation) : [09:37:22] C'est l'onglet 54 ; 54 de... du classeur de
19 l'Accusation.

20 Ça ne doit pas être diffusé au public, s'il vous plaît.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:14] Non, effectivement.
22 Merci, Maître Suzuki.

23 M. SUZUKI (interprétation) : [09:38:20] Est-ce que vous pourriez aller aux derniers
24 trois messages, s'il vous plaît, Madame la greffière d'audience ?

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Parfait, merci.

27 Q. [09:38:29] Monsieur le témoin, nous allons rester en audience publique, je vous
28 demanderai de bien vouloir lire ces messages à voix basse et de nous dire à quel

1 moment vous les... vous en aurez terminé.

2 (*Le témoin s'exécute*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:28]

4 Q. [09:39:29] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez bien entendu la question ?

5 R. Oui, je... je vous entends. Vous pouvez parler, Maître, je vous entends.

6 M. SUZUKI (interprétation) : [09:39:44]

7 Q. [09:39:46] Merci, Monsieur le témoin. Dans ces messages, vous utilisez cette
8 référence : B2, B2. B2, ce sont des informateurs, des collaborateurs au sein de la
9 Séléka ?

10 R. [09:40:13] Tout d'abord, je vous dis bonjour, Maître, avant de répondre à cette
11 question de B2.

12 Les gens qu'on appelle « B2 », chez nous, c'est des personnes... des... on peut dire en
13 sorte des informateurs, des personnes qui doigtent. Là, je fais référence à des
14 personnes qui sont dans le quartier et qui sont... valent... parce que, à l'époque, la
15 Séléka, ils cherchaient les Gbaya aussi, et voilà. Donc, c'est eux, ils disent que celui-ci
16 est gbaya et tel est gbaya, tel a fait, tel, tel est tel. Donc, c'est eux qui doigtent la
17 maison des personnes où tu habites ; c'est d'eux qu'on les... chez nous, on les appelle
18 les B2.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:10] Une correction pour
20 la transcription : l'ERN pour l'onglet 54 n'est pas bien retranscrit. Le numéro devrait
21 être 22... 2132-7226 — 2132-7226. Merci.

22 M. SUZUKI (interprétation) : [09:41:35] Merci pour cet éclaircissement.

23 Q. [09:41:51] B2... les B2, *indiquaient également aux résidences des FACA et aux
24 membres de la Garde présidentielle, n'est-ce pas ?

25 R. [09:42:16] Oui, effectivement, il fait référence... ça dépend de quelle personne, c'est
26 juste pour l'argent. Même parfois, tu n'es pas FACA, mais si, quelqu'un, il... il... il
27 t'en veut, il va utiliser la Séléka contre toi pour de rien. Et voilà. Juste ton... ta
28 présence le dérange, ou bien il va utiliser la Séléka contre toi pour que la Séléka

1 détruit ta maison, te faire du mal. Voilà, c'est ça. Y compris les FACA ou bien les
2 Gardes présidentiels, c'est pareil, ils sont beaucoup, les jeunes qui font ça.

3 Q. [09:43:00] Et il ferait également rapport sur l'activité des groupes de
4 résistance ; c'est ça ?

5 R. [09:43:18] Effectivement, comme je vous dis, en fait, même s'il y a un groupe de
6 résistance ou pas, c'est des jeunes que pour... que par raison parce que la Séléka... le
7 fait de dire que telle personne est gbaya ou telle personne est militaire ou telle
8 personne travaillait au temps de Bozizé, la Séléka allait leur donner de l'argent et les
9 épargner. Donc, il y en a qui cherchent des couvertures par cet moyen auprès de la
10 Séléka et pour avoir la protection ou bien de l'argent, ils sont prêts à faire n'importe
11 quoi.

12 Q. [09:44:10] Merci.

13 Le dernier message sur l'écran, est-ce qu'on doit comprendre qu'il était dangereux
14 que l'on voie ces B2 collaborer avec les Séléka de manière ouverte, qu'ils prenaient
15 des risques en faisant cela ?

16 R. [09:44:38] Bon, moi, de mon... moi, personnellement, je ne vois pas de risque,
17 parce que si des personnes qui ont tendance à approcher de la Séléka pour doigter,
18 un, d'ailleurs, ils vont avoir de l'argent et la protection de la Séléka. Donc, je ne vois
19 pas ce qui est dangereux pour eux. Je n'ai pas vraiment l'idée exacte de danger qui
20 peut les arriver. Mais à la fin, le danger, je peux dire par là... parce que quand les
21 Anti-balaka arrivaient à Bangui, je rends compte que ceux-là disparaissent, tu... tu
22 les vois plus, ils quittent leur domicile aussi. Ils ne sont plus. J'ai rendu compte, un
23 voisin de mon ancien quartier, le quartier de ma grand-mère, il y a un voisin, c'est
24 un jeune aussi qui faisait pareil, et quand la Séléka et les Anti-balaka arrivaient à
25 Bangui, lui, il a quitté également le domicile de... son domicile, il a abandonné son
26 domicile. Jusque-là, je sais pas où est-ce qu'il se trouve. C'est un danger, parce qu'il
27 est obligé, forcé de quitter son domicile à l'heure actuelle.

28 Q. [09:46:14] Merci, Monsieur le témoin.

1 Vous avez dit que les Séléka donnaient de l'argent à ces B2. Est-ce qu'ils... vous avez
2 entendu dire qu'ils leur donnaient des crédits de téléphone également pour qu'ils
3 puissent utiliser leur téléphone pour collaborer ?

4 R. [09:46:35] Bon, ça, je... je sais pas, j'ai pas... j'ai pas vu, j'ai pas entendu. Mais si
5 eux, des personnes appellent la Séléka, très certainement, ils devraient avoir des
6 moyens de communication pour pouvoir... Parce que chez nous, les... les recharges,
7 c'est des recharges prépayées que tu dois payer spontanément, à chaque fois quand
8 c'est fini, tu dois encore repayer. Donc, ça peut être le cas.

9 Q. [09:47:14] Merci, Monsieur le témoin.

10 Le comportement des B2 s'est poursuivi après le 5 décembre également, n'est-ce
11 pas ? Ils ont continué à faire rapport aux Séléka au sujet des positions des Anti-
12 balaka, des mouvements des Anti-balaka par exemple, en décembre 2013 ?

13 R. [09:47:51] Oui, Maître, leur position ça n'a pas changé, même la présence des Anti-
14 balaka à Bangui n'a rien changé de la position des... des... des B2. Il y en a encore qui
15 sont là, qui continuent à communiquer avec la Séléka.

16 Q. [09:48:20] Merci, Monsieur le témoin.

17 Un certain nombre de témoins ont parlé à l'Accusation et dit qu'il y avait des armes
18 qu'on trouvait dans les boutiques des musulmans à Boy-Rabe. Est-ce que vous êtes
19 au courant de cela également ?

20 R. [09:48:47] Oui, Maître, je suis au courant. Et j'en ai vu la fouille moi aussi, j'en ai
21 vu avant {PFR : (Expurgé)}.

22 Un matin, tellement que la Séléka arrivait et... dans Boy-Rabe à chaque fois, et on
23 rendait compte que les musulmans centrafricains qui sont à Boy-Rabe, qui ont des
24 magasins, qui habitaient Boy-Rabe, eux aussi, ils sortaient les armes pour
25 accompagner la Séléka. À un moment donné, il y avait une force de la communauté
26 internationale, à l'époque, c'est les MISCA ou bien je ne me souviens pas trop, mais
27 c'est des forces internationales qui venaient commencer à fouiller les... les... dans les
28 magasins des musulmans qui sont sur place. Et ils ont sorti des armes. Et dans un

1 magasin, ils peuvent sortir même voire trois, quatre, voire cinq armes. Là, les gens, la
2 population sortait au bord de... de la route, surtout au niveau de marché Boy-Rabe,
3 surtout à ce niveau, ils ont sorti des armes dans les magasins. Ça, c'est vrai.

4 Q. [09:50:12] Et ces armes que vous avez vues, c'étaient des armes de combat, n'est-
5 ce pas ?

6 R. [09:50:21] Oui, c'est des armes comme les kalachnikovs, de différentes sortes, et il
7 y en a d'autres que je ne connais pas le nom. Des armes on peut dire automatiques
8 de guerre.

9 Q. [09:50:47] Et est-ce que vous étiez au courant de liens existant entre certains de ces
10 commerçants musulmans de Boy-Rabe et les Séléka ?

11 R. [09:51:10] Ce que je peux dire, je connais pas le lien, mais après, ce que j'ai
12 remarqué, le jour où les forces internationales fait la fouille des magasins, ils ont sorti
13 des armes, tous les populations de Boy-Rabe ont assisté à ça. Et ce même jour, avant
14 de partir, même, ces musulmans, eux-mêmes, ils ont quitté, ils ont abandonné leurs
15 magasins, ils sont repartis vers KM 5. Donc, les magasins sont restés comme ça.
16 Et après, quand les forces essaient de partir, il y a des jeunes qui tentaient à
17 commencer à piller ces magasins. Et puis il y en a qui s'opposaient. Et donc, à la fin,
18 il était clair que, même ces musulmans, ils ont des armes, ils sont avec la Séléka.
19 Mais je ne connais pas lien, c'est que peut-être qu'ils cherchent la protection ou bien
20 ils aidaient aussi la Séléka parce que c'est des musulmans. C'est là que je... j'arrive
21 pas à faire la différence.

22 Q. [09:52:29] Merci.

23 Je vais changer de sujet pour passer à l'attaque du 5 décembre.

24 Dans votre déclaration de 2016, vous avez mentionné le fait qu'il y avait un
25 contingent tchadien de la CEMAC qui a attaqué aux côtés de la Séléka contre les
26 Anti-balaka ce jour-là. Nous avons également entendu de la part d'un témoin qu'il y
27 avait un ComZone anti-balaka qui s'était battu le 5 décembre et qui a parlé des forces
28 FOMAC tchadiennes se battant aux côtés des Séléka ce jour-là.

1 Alors, la question que je vous pose est la suivante : est-ce que cela a créé une certaine
2 perception que ces forces internationales étaient alliées des Séléka ?

3 R. [09:53:33] Oui, la population centrafricaine assiste à un moment à la force
4 FOMAC. Oui, c'est bien le nom de la force qui était en ce moment, et il y en avait
5 d'autres. C'était FOMAC, mais il y a les Tchadiens et les autres, aussi, des... d'autres
6 pays, les Camerounais... c'étaient les FOMAC.

7 Alors, déjà pour commencer, je retourne un petit peu sur la ligne rouge, c'étaient les
8 forces FOMAC tchadiennes qui sont là. On dit « ligne rouge » décidée par la
9 communauté internationale, l'Union africaine, la sous-région. Mais c'étaient même
10 ces mêmes forces qui laissaient la Séléka faire entrer à Bangui les forces FOMAC
11 tchadiens. Et clair, à Bangui, même la population, on est témoin, la population a vu
12 que c'est les forces FOMAC là, tchadiens, qui étaient aux côtés de la Séléka pour
13 combattre. Et c'est ce qui donne aujourd'hui... on donne... qui donne l'impression...
14 et vu que les musulmans centrafricains qui sont dans les magasins, qui habitent
15 depuis longtemps, qui sont à Bangui, ont aussi des armes, qui prend les armes aux
16 côtés de la Séléka, c'est ce qui dit aujourd'hui, en Centrafrique, que c'était la crise —
17 comment on appelle — religieuse, c'est à cause de... de ça. Parce que voir que les
18 forces tchadiens, en majorité, c'est des... des musulmans qui prient, et voir que les
19 musulmans centrafricains ont pris les armes, ils sont à côté de... de la Séléka, et c'est
20 de ça que, aujourd'hui, on parle de la crise centrafricaine, crise religieuse entre
21 chrétiens et musulmans. Je pense que c'est à cause de tout ça que cette crise est
22 qualifiée de...de chrétiens et de musulmans.

23 Q. [09:55:32] Merci pour cette réponse.

24 Pour se concentrer sur cette perception à cause de cette alliance perçue avec les
25 Séléka, est-ce que la population a eu l'impression que les forces internationales
26 n'étaient pas en mesure de fournir la stabilité et la sécurité en République
27 centrafricaine pendant la crise ?

28 R. [09:56:12] C'est clair, pendant la crise, si ces forces internationales... Moi, je

1 retourne toujours au début, avant que la Séléka sont à Damara, je sais pas, 80...
2 115 ou 120 kilomètres de la capitale, et il y avait cette force qui opposait à la Séléka
3 de rentrer à Bangui. La communauté internationale, pendant ce temps, c'est lors des
4 réunions qu'ils ont décidé de... d'arrêter l'avancée de la Séléka, mais à un moment
5 donné, on se retrouve que la Séléka est déjà à Bangui en présence de ces forces qui
6 sont au milieu de la Séléka pour les empêcher. Mais comment se fait-il que la Séléka,
7 la communauté internationale... on dit la communauté, quand même c'est le
8 regroupement de plusieurs pays déjà, même si parlant de la... la sous-région, dans la
9 sous-région, il y a des... c'est... c'est les pays de la sous-région regroupés, ces forces
10 qui se sont venues de tous les pays pour aider la RCA, mais comment se fait que la
11 Séléka se retrouve en pleine capitale sur la population, les militaires ne sont pas là, et
12 il n'y a que la population civile, personne pour les défendre. La Séléka est là. Même
13 en présence de ces forces, la Séléka fait la loi, tous les jours dans le pays, pille les
14 biens, il fait... il... il tue, il fait tout, c'est en présence de ces forces.

15 Q. [09:57:55] Merci.

16 Sur l'attaque du 5 décembre, précisément, vous avez déclaré dans votre déclaration
17 de 2020, vous avez dit que Modibo Honoré... vous avez parlé donc de cette attaque
18 par Modibo Honoré par... en passant par Boeing. Alors, est-ce que vous pourriez
19 dire à la Cour, si vous le savez, combien d'éléments il... il avait, à peu près ; de
20 combien d'éléments il disposait, à peu près ?

21 R. [09:58:37] Maître, si vous me posez la question sur les éléments disposait Modibo
22 Honoré de Boeing, ni de... d'autres chefs anti-balaka, je vous dis que je ne serai pas
23 en mesure de vous donner le nombre des éléments qu'il avait. Je ne serai pas en
24 mesure.

25 Q. [09:59:07] Merci. Pas de problème, Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, je
26 voudrais maintenant de... vous... vous donnez environ 10 noms. Est-ce que vous
27 pourriez confirmer ou ne pas confirmer que ces personnes étaient des ComZone
28 anti-balaka qui disposaient de groupes ou de bases à Boeing ?

- 1 Alors, je commencerais par Yvan Donoh.
- 2 R. [09:59:38] Oui, je confirme, il est à Boeing.
- 3 Q. [09:59:44] Merci. Jean-Jacques Makandji.
- 4 R. [09:59:58] Jean-Jacques Makandji, c'est adjoint de... — comment il s'appelle —
- 5 Modibo Honoré. Il est à Boeing, je confirme.
- 6 Q. [10:00:23] Merci. Donc, il n'est pas ComZone, n'est-ce pas ?
- 7 R. [10:00:26] Non, il est adjoint de Modibo Honoré. Et comme Honoré, dans ses
- 8 principes, lui, il sort pas si ses génies ne lui... l'ordonnent pas, donc c'est Makandji
- 9 qui... qui le représente souvent.
- 10 Q. [10:00:52] Merci, Mouyoukdena (*phon.*) Rodrigue.
- 11 R. [10:00:57] Je le connais pas, je ne connais pas ce nom.
- 12 Q. [10:01:02] Pas grave. Une personne appelée Fazo.
- 13 R. [10:01:16] Lui également, je connais pas Fazo.
- 14 Q. [10:01:23] Jean Richard Kota Oko de Yaloké.
- 15 R. [10:01:31] Oui, je le connais. Il est à Boeing.
- 16 Q. [10:01:42] Merci. Nganafio David ?
- 17 R. [10:01:50] Je connais pas celui-là.
- 18 Q. [10:01:59] Yara Le roi ?
- 19 R. [10:02:03] Oui, il est à Boeing, il est aussi de Yaloké, originaire de Yaloké. Il se base
- 20 à Boeing aussi.
- 21 Q. [10:02:17] Et, à un moment, il était basé à l'école de Yamwara, n'est-ce pas ?
- 22 R. [10:02:26] Yara Le roi ?
- 23 Q. [10:02:32] Yes.
- 24 R. [10:02:34] Bon, certes, il se basait à... à l'époque, à Yamwara ; je ne connais pas
- 25 leur... C'est quand, moi, je suis arrivé à Bangui, et c'est là je sais que telle personne
- 26 est là. Et mais à Yamwara, je ne maîtrise pas qui est là, qui n'est pas là. Il y a un
- 27 groupe que je sais qu'il se trouve à Yamwara, ils étaient beaucoup ; après, ils se sont
- 28 divisés.

- 1 Q. [10:03:03] Gothias Patrick qui était ComZone à Boeing.
- 2 R. [10:03:11] Oui, je le connais, Gothias ; il est à Boeing. Mais il n'a pas des éléments.
- 3 Il dit ComZone, mais il n'a pas des éléments, lui.
- 4 Q. [10:03:24] Merci. Nguégaï (*phon.*) Olivier.
- 5 R. [10:03:36] Je le connais pas.
- 6 Q. [10:03:38] Et le dernier, Kaïroma (*phon.*) Emmanuel.
- 7 R. [10:03:46] Je le connais pas, Kaïroma (*phon.*) Emmanuel, je le connais pas.
- 8 Q. [10:03:55] Merci de votre patience.
- 9 Merci, Monsieur le témoin.
- 10 R. [10:04:00] Mais, s'il vous plaît, il y a d'autres chefs qui sont à Boeing, mais j'ai vu
- 11 que, ils... leurs noms, vous n'avez pas mentionnés, en personne de Sébastien
- 12 Wénézoui. Il a des éléments aussi à Boeing. Et puis il y a l'autre, Yagouzou Sylvestre,
- 13 il est aussi ComZone, il a ses éléments à Boeing, avant de les décaler de l'autre côté
- 14 de quartier Combattant.
- 15 Q. [10:04:31] Merci de ces noms, Monsieur le témoin.
- 16 M. SUZUKI (interprétation) : [10:04:39] Maintenant, pourrions-nous avoir le
- 17 document à l'onglet 9 de la Défense, CAR-OTP-2027-2311, Madame le greffier, s'il
- 18 vous plaît ?
- 19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 20 Merci, Madame le greffier.
- 21 Q. [10:05:33] Donc, c'est vous qui avez fait ce dessin à la... et vous l'avez donné à
- 22 l'Accusation. Il s'agit du quartier de Boeing avec les bases anti-balaka ; donc, ils sont
- 23 indiqués sur ce croquis. Pouvez-vous, premièrement, nous confirmer que certains de
- 24 ces groupes étaient à Boeing avant le 5 décembre ?
- 25 R. [10:06:03] Je ne peux pas vous confirmer s'ils étaient là avant 5 décembre. Je ne
- 26 connais pas leur emplacement, avant 5 décembre. {ICR : (Expurgé)}
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)}. Et après, {PFR : (Expurgé)} encore, le groupe est partagé. Yekatom, il a

1 pris des éléments pour partir, selon l'information que {ICR : (Expurgé)}, que c'est
2 Yekatom qui a pris les majorités des éléments à l'école Yamwara pour partir. Donc,
3 l'autre-là, croquis que j'ai en face de moi, c'est parce qu'il m'a été demandé d'essayer
4 de localiser l'emplacement des bases anti-balaka qui se trouvent à Boeing.

5 Et en ce moment, c'est quand je suis arrivé à Bangui, et je suis allé à Boeing, c'est là
6 j'ai vu l'emplacement qu'ils se trouvaient après 5 décembre que j'ai fait « cet »
7 croquis.

8 Q. [10:07:27] Merci, Monsieur le témoin. Je comprends bien que vous n'étiez pas là ce
9 jour-là, mais...

10 R. [10:07:35] 5 décembre, je n'étais pas là, c'est après.

11 Q. [10:07:40] Oui, oui. Mais... Mais vous savez que certains groupes anti-balaka se
12 sont... ont fait retraite ce jour-là jusqu'à Boeing, n'est-ce pas — se sont retirés sur
13 Boeing ?

14 R. [10:08:07] Là où vous parlez, je ne comprends pas ; si vous pouvez répéter la
15 question, s'il vous plaît.

16 Q. [10:08:18] Je suis désolé, je vais reformuler ma question.

17 Il est vrai, n'est-ce pas, que certains groupes anti-balaka ont battu en retraite le
18 5 décembre et, donc, se sont retirés vers Boeing ou sur Boeing pour y établir leur
19 base ; c'est vrai, n'est-ce pas ?

20 R. [10:08:53] Oui, d'après Mokom, c'est après l'attaque de 5 décembre que certaines
21 personnes se sont installées à Boeing.

22 Q. [10:09:05] Merci.

23 Dans votre déclaration de 2020, vous avez parlé de la façon dont les jeunes de
24 Bangui ont rejoint les Anti-balaka en masse avant le 5 décembre. Mais est-ce que
25 c'est arrivé aussi après le 5 décembre ? Est-ce qu'il y a eu donc des jeunes qui sont
26 venus en masse rejoindre les rangs des Anti-balaka après le 5 décembre ?

27 R. [10:09:42] Maître, je ne serais pas en mesure de vous donner une réponse à cette
28 question, si je parle de avant, parce qu'il y a des jeunes qui quittent Bangui pendant

1 que les Anti-balaka sont proches dans les alentours de la capitale, il y a des jeunes
2 qui quittent Bangui pour rejoindre leurs rangs. Et là, l'information circule. J'ai eu
3 cette information, qu'il y a des jeunes qui quittent Bangui pour aller rejoindre les
4 Anti-balaka qui sont proches de Bangui. Mais quand les Anti-balaka... après
5 5 décembre, les Anti-balaka se sont repliés, ils se... sont restés dans la capitale, à
6 Bangui même. Mais, là, je ne serais pas en mesure de dire qui a rejoint
7 après 5 décembre, qui a rejoint avant 5 décembre.

8 Q. [10:10:48] Merci, Monsieur le témoin.

9 Alors, à propos des jeunes qui ont rejoint les rangs des Anti-balaka avant le
10 5 décembre, ils ont rejoint les rangs parce que, à l'époque, les Anti-balaka étaient vus
11 comme des libérateurs qui allaient libérer le peuple de l'emprise des Séléka, n'est-ce
12 pas ?

13 R. [10:11:14] À cette époque, je vous dis oui, les Anti-balaka sont considérés
14 effectivement comme des libérateurs. Il y a même, selon les informations, que toute
15 la population centrafricaine dans son entier applaudit les Anti-balaka. Même quand
16 ils sortaient le jour de l'attaque de 5 décembre, il y a des femmes qui les soutenaient
17 avec... Vraiment, ils ont reçu des soutiens « total » de la population centrafricaine.

18 Q. [10:11:55] Merci.

19 Et j'ai une question très précise pour vous : une personne appelée Paléon Zilabo
20 était... était médiateur anti-balaka, mais n'était pas ComZone, n'est-ce pas ?

21 R. [10:12:18] Oui, Paléon Zilabo, il n'est pas ComZone, il n'a pas des éléments, et il...
22 en... c'est le titre, on l'appelle « médiateur », voilà. Donc, c'est ça.

23 Q. [10:12:36] Merci.

24 Et Viviane Beina, même chose, n'est-ce pas ? N'a jamais été ComZone ?

25 R. [10:12:45] Vivien Beina pareil, il n'est pas ComZone, il n'a pas des éléments.

26 Q. [10:12:57] Et pouvez-vous-nous confirmer qu'une personne appelée Mossio
27 (*phon.*) était ComZone à Combattant ?

28 R. [10:13:08] Mossio (*phon.*), je le connais pas.

1 Q. [10:13:15] Pas de problème.

2 Winy Bonatelbo (*phon.*) était ComZone à Combattant ; est-ce que vous pouvez nous
3 le confirmer ?

4 R. [10:13:31] Mm... en fait, à majorité à Combattant, je ne connais pratiquement pas
5 qui sont les ComZone là-bas, sans... pour ne pas vous perdre le temps.

6 Q. [10:13:44] Il n'y a pas de soucis.

7 Je vais passer à autre chose maintenant.

8 Dans votre déclaration de 2020, vous avez parlé de la façon dont les victimes
9 alléguées des crimes parlaient à la radio, et vous dites — je vous cite — (*intervention*
10 *en français*) : « À un moment donné, c'est là, on a interdit de mettre ce genre de
11 choses à la radio. »

12 (*Interprétation*) Alors, j'aimerais une clarification : vous dites que, à un certain
13 moment en République centrafricaine, la loi, à un moment, a interdit de faire des
14 déclarations non vérifiées à la radio ou dans les médias ?

15 R. [10:14:43] Oui, parce qu'il y a aussi rumeurs, qui prend de la base des rumeurs qui
16 se transforment quel... en quelque chose tellement que, les rumeurs, quand ça roule,
17 ça... ça gagne le terrain, et la population va considérer comme vrai. Donc, pour
18 essayer de combattre la... les rumeurs et des vraies informations, il y a des choses qui
19 ne se dit pas sans vérifier à la radio.

20 Q. [10:15:24] Merci, Monsieur le témoin.

21 Mais c'était... c'est après la crise que la loi interdit cela, vous pouvez nous le
22 confirmer ? C'était après la crise ?

23 R. [10:15:42] Si je parle là, c'est au temps du gouvernement de transition. Il y a un
24 gouvernement de transition, parce que, au temps de Séléka, et ils sont... leur temps,
25 c'est de... de torturer la population, piller et tuer, donc ils n'ont pas le temps,
26 vraiment, de... Au lieu de prendre le temps à diriger le pays, ils n'ont pas le temps
27 pour ça, ni la radio ni quoi, c'est... c'est pas leur problème.

28 Q. [10:16:15] Merci.

1 M. SUZUKI (interprétation) : [10:16:18] Madame le greffier, pourrions-nous avoir le
2 document qui se trouve à l'onglet 10, CAR-OTP-2001-3068 ? Et la page qui nous
3 intéresse, c'est celle qui se termine par 3084.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Un peu plus bas, s'il vous plaît.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Merci, parfait.

8 Q. [10:17:01] Monsieur le témoin, bon, c'est en anglais, je le reconnais, mais je vais
9 résumer rapidement. Il s'agit d'un rapport de mai 2014 portant sur les médias en
10 République centrafricaine. Donc, contenu des médias. Ici, on fait référence à une
11 ordonnance de mai 2005 rendue par le Président... Président Bozizé, qui était en
12 vigueur à l'époque du rapport.

13 Je vais lire deux phrases pour vous : « Suite à cette ordonnance, il n'y a plus de... il
14 n'y a plus de... il n'y a plus de... de peine de prison pour les délits de... de presse
15 dans... dans les médias en ce qui concerne surtout la diffamation. » Et on poursuit
16 avec cette ordonnance : « D'ailleurs, les médias professionnels comprennent qu'ils
17 ont obtenu une décriminal... dépénalisation de la presse. »

18 Donc, est-ce que cela correspond à ce que vous disiez à propos de ce qui se passait
19 en matière de contenu radio et média à l'époque ?

20 R. [10:18:49] Selon mes souvenirs, au temps de Bozizé, parce que, pour moi, vous
21 parlez, vous me posiez la question tout à l'heure, je suis resté dans le vif sujet de
22 Séléka, période de la Séléka et Anti-balaka. Mais là, vous faites un retour au temps
23 de Bozizé. Et là, ce que... le résumé de cette publication qui me vient en tête, c'était
24 au temps de Bozizé, parce que, au temps de Bozizé, à un moment donné, les
25 journalistes sont... pour ne pas dire que des victimes ont subi des séquestrations un
26 petit peu, les journalistes... et les journalistes se plaignent, et si je me souviens, c'est...
27 je pense c'est à... par rapport à ça que cette publication décrite ou bien écrite par
28 Bozizé, a été signée au... au... au profit des journalistes pour éviter des

1 séquestrations.

2 Parce que les journalistes, à l'époque, si je me souviens, comme les Maka Kosokoto
3 (*phon.*), sont jetés un, deux, trois, en prison, parce qu'il a fait... tenu des propos qui
4 n'est pas vrai, et cetera. Un, deux, trois tel, et puis les journalistes se... ne peut pas
5 travailler librement. C'est ça.

6 Q. [10:20:24] Merci, Monsieur le témoin.

7 Vous dites aussi, à propos de ces rumeurs qui couraient beaucoup au cours de la
8 crise, mais est-ce qu'on peut dire que ces rumeurs avaient touché la population et
9 avaient, du coup, exacerbé la peur des gens ?

10 R. [10:20:55] Ben, oui, il y a des... en... à la base des rumeurs, ça fait peur aussi. Des
11 choses, parfois, que tu entends, ça... ça fait peur, ça te donne parfois des sentiments
12 vraiment... et... et parfois, à la base des rumeurs, tu vas penser que c'est des rumeurs,
13 ce qui fait que, parfois, quand tu entends quelque chose, tu prends ta... tes... tes
14 précautions, parce que, parfois, tu vas dire que c'est les rumeurs comme d'habitude,
15 et puis la chose arrive. Donc...

16 Et le peuple est obligé de faire attention à tout. Que ce soit rumeurs ou pas, le peuple
17 essaie de passer le message, au moins pour informer le maximum de... de la
18 population pour faire attention, pour ne pas être surpris. Il y a tout ça.

19 Q. [10:21:50] Merci, Monsieur le témoin.

20 Donc...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:53] Le dernier ERN n'est
22 pas correct pour la transcription ; il s'agit de 2011-3068.

23 M. SUZUKI (interprétation) : [10:22:07] Merci, merci de cette... de cette clarification,
24 Monsieur le témoin... Monsieur le Président.

25 Q. [10:22:14] Donc, une petite question rapide au passage, Monsieur le témoin, à
26 propos de Zongo.

27 Dans votre déclaration de 2020, vous dites que les forces navales et la police
28 congolaise opéraient sur le fleuve entre Bangui et Zongo. Alors, ils... ils

1 patrouillaient dans... sur tout le fleuve, la totalité de la distance qui sépare... sur la
2 totalité de la distance qui sépare ces deux villes ?

3 R. [10:22:54] Euh... Maître, je ne peux parler que de ce que je vois, et je ne peux pas
4 parler de ce que je ne vois pas. Et même, parfois, si j'entends des informations, mais
5 si vous me posez la question « sur tout le fleuve » ; le fleuve, je sais pas, d'ailleurs, où
6 ça quitte, où c'est quitté pour arriver dans la capitale et continuer. Je peux pas vous...
7 je ne serais pas en mesure de dire que tout le long de fleuve là est protégé par les
8 forces navales et les... les DGM de... de... de Zongo. Mais ils parcouraient pas les
9 fleuves ; ils sont au bord. Du l'autre côté ici, il y a la Séléka — je parle de... dans la
10 capitale, de ce que je vois de mes yeux. Il y a la Séléka et, de l'autre côté, du côté
11 Congo, là où les gens traversaient, il y a les forces qui occupaient. Il y a les forces
12 DGM de l'autre côté au bord. Tu traverses, tu arrives net, ils sont là. Ici, avant de
13 traverser, il y a la Séléka qui sont là, et c'est de ça que... Il y a des coins où il y a mes...
14 mes yeux n'arrivent pas, je peux pas confirmer où il y a des forces ou pas, je serais
15 pas en mesure de confirmer.

16 Q. [10:24:25] Merci, c'est fort utile.

17 M. SUZUKI (interprétation) : [10:24:29] Pouvons-nous maintenant passer à huis clos
18 partiel, s'il vous plaît, Monsieur le Président ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:36] Huis clos partiel, s'il
20 vous plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 24)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:24:42] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président.

24 M. SUZUKI (interprétation) : [10:24:51] Merci.

25 Q. [10:24:57] Pourrions-nous maintenant aller au document qui est à l'onglet 54 de...
26 de la Défense ? Il s'agit donc du document... du document CAR-OTP-2132-7226,
27 page...

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas saisi le numéro de la

1 page.

2 M. SUZUKI (interprétation) : [10:25:46] Désolé, l'ERN est faux. Voilà, les derniers
3 numéros de l'ERN pour la page qui m'intéresse est 7232. Et pourrions-nous avoir les
4 messages à 1446 et 1448 ? Merci.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Q. [10:26:11] Donc, Monsieur le témoin, la semaine dernière, le conseil de
7 M. Ngaïssona a parlé avec vous de certains messages Facebook en date...

8 R. [10:26:27] S'il vous plaît, le...

9 Q. [10:26:27] ... aux alentours du 20 août.

10 R. [10:26:31] ... le message. S'il vous plaît, j'arrive pas à lire, c'est flouté, s'il vous
11 plaît.

12 M. SUZUKI (interprétation) : [10:26:45] Je peux en donner lecture au témoin tout
13 simplement, cela aidera peut-être.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:50] Est-ce que vous le
15 voyez mieux maintenant ? On a essayé de zoomer.

16 R. [10:27:02] Vous pouvez zoomer encore un petit peu, s'il vous plaît ?

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 R. [10:27:10] Oui, là, je peux lire.

19 M. SUZUKI (interprétation) : [10:27:13]

20 Q. [10:27:16] Oui, Monsieur le témoin, je disais que, la semaine dernière, vous avez
21 parlé avec le conseil de M. Ngaïssona des raids des Séléka sur Boy-Rabe aux
22 environs du 20 août et du fait que vous avez dû vous enfuir de chez vous et vous
23 réfugier dans la forêt.

24 Alors, les messages que vous voyez à l'écran maintenant...

25 R. [10:27:44] Oui.

26 Q. [10:27:45] ... datent du 4 septembre. Pouvez-vous nous confirmer que vous étiez
27 encore à Bangui à l'époque ? Ça peut paraître évident, mais on voudrait juste que
28 vous le confirmiez.

1 R. [10:28:02] 4 septembre 2013 ? Bon, je ne serais pas en mesure de vous confirmer.
2 Comme je vous dis, j'oublie les dates. Le message, là, je sais pas si je suis à Bangui ou
3 bien il me pose cette question, c'est parce que (Expurgé). Je... Je sais pas si c'est à
4 (Expurgé), c'est entre les deux. Voilà. Mes souvenirs sur les messages, franchement,
5 pour ne pas vous induire en erreur, je sais vraiment pas c'est où je suis à Bangui,
6 c'est quand je suis allé me cacher ou bien c'est quand (Expurgé) qu'il me pose
7 cette question ? Je sais pas. Mais si je me trompe pas, parce que, là, non pas du tout.
8 Encore, j'ai seulement visité le jour, mais je dors pas là-bas. Je pense que, là, je suis
9 encore à Bangui. C'est parce que quand je me cachais, parfois, je reviens faire un
10 coup d'œil à la maison, après je disparaissais, parce que, à tout moment, la Séléka
11 arrivait.

12 Q. [10:29:18] Merci, Monsieur le témoin.

13 Maintenant, je vais changer de sujet.

14 Dans votre déclaration de 2020, vous dites que Florent Kema et son groupe ont
15 refusé de se rendre à Bangui avant le 5 décembre. Et, pour cette raison, Maxime
16 Mokom les a appelés « des lâches ». Mais n'est-il pas vrai que Florent Kema ne
17 voulait pas suivre les instructions de M. Mokom et que M. Mokom ne pouvait rien
18 faire ? C'est ça qui s'est passé.

19 R. [10:30:09] Oui, c'est ça. Il ne pouvait rien faire, mais il... avec Kema, il tentait
20 toujours, il essaie toujours de gagner la confiance de Kema. Et à la fin, Kema, il a pris
21 sa décision jusqu'à quand il est venu à Bangui ; c'est juste pour le parti PCUD.

22 Q. [10:30:34] Merci.

23 Vous avez déclaré au sujet de Florent Kema — et je cite : *(intervention en français)* « Il
24 ne veut beaucoup qu'on commande lui aussi parce qu'il est militaire. »

25 *(Interprétation)* Peut-on dire que, à cause du fait que Mokom n'appartenait pas à la
26 hiérarchie militaire, Kema ne pensait pas qu'il devait absolument suivre ses
27 instructions ; est-ce que c'est exact ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:09] Madame Struyven.

1 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:31:10] Merci.

2 Je ne pense pas que ce témoin puisse dire quoi que ce soit en ce qui concerne ce que
3 pouvait penser Florent Kema. Donc, une objection similaire à celle que j'ai déjà
4 présentée précédemment.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:29] Très bien.

6 Si vous pouvez reformuler la question, ça pourrait fonctionner. Je suis d'accord avec
7 M^{me} Struyven.

8 M. SUZUKI (interprétation) : [10:31:37]

9 Q. [10:31:42] D'après ce que vous avez vu des interactions entre Florent Kema et
10 M. Mokom, est-ce que vous avez eu l'impression que Kema ne pensait pas qu'il était
11 obligé de suivre...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:57] Non, c'est pareil.

13 Q. [10:32:03] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu des contacts avec M. Kema
14 et est-ce que vous... est-ce que vous pourriez nous dire si vous avez entendu des
15 informations qui pourraient nous aider à comprendre si... enfin, quelles étaient... la
16 nature de ses relations avec Maxime Mokom ; est-ce que vous pourriez développer
17 cela ?

18 R. [10:32:32] Merci, Monsieur le Président.

19 Jusqu'au preuve de contraire, je n'ai pas eu de... d'échange vraiment avec Florent
20 Kema, ni comment, où est-ce qu'il vit, qu'est-ce qu'il fait, je n'ai aucune idée sur
21 Kema. Et jusqu'à ce qu'il intègre le parti PCUD, même comme... en tant... étant
22 membre de parti PCUD, je n'ai toujours pas moindre détail sur ce M. Kema. Mais
23 tout ce que je sais, c'est comme je l'ai dit, Maxime Mokom parmi les autres ComZone
24 qui sont dans les villages, et que Maxime demande de venir aider les autres de...
25 d'autres villages et venir vers Bangui, Kema, il fait partie de ceux qui refusent. Et
26 comme je l'ai dit, tout comme Yekatom qui refuse aussi, Mokom. C'est tout ce que je
27 peux dire par rapport. J'ai pas de détails sur Kema.

28 Q. [10:33:41] Merci, Monsieur le témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:44] Je vous en prie,
2 poursuivez et dites-nous à quel moment nous pouvons repasser en audience
3 publique.

4 M. SUZUKI (interprétation) : [10:34:00] Bien entendu.

5 On peut passer en audience publique pour la question suivante.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:07] Audience publique.

7 *(Passage en audience publique à 10 h 34)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:34:11] Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. SUZUKI (interprétation) : [10:34:22] Merci.

11 Q. [10:34:25] Monsieur le témoin, vous avez parlé des relations de Maxime Mokom
12 avec les chefs anti-balaka, vous le faites dans votre déclaration, et vous utilisez, entre
13 autres termes, des mots tels que « il les guidait » « il les motivait », « il les
14 convainquait de venir à Bangui ». Est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire
15 que les relations de M. Mokom avec ces dirigeants anti-balaka étaient le fait qu'il
16 fournisse un conseil stratégique, qu'il encourage la résistance en quelque sorte, mais
17 qu'il n'était... qu'il n'y avait pas véritablement de relation hiérarchique ? Est-ce que
18 vous accepteriez de dire cela ?

19 R. [10:35:32] Bon, je ne connais pas beaucoup de choses en termes militaires ou de
20 la... de hiérarchie, mais je peux confirmer en quelque sorte, comme vous venez de le
21 dire, il les motivait, il les donne le courage de venir sur Bangui. Et je peux confirmer
22 exactement comme vous le dites.

23 Q. [10:35:56] Merci.

24 Alors, diriez-vous que la participation de ces groupes anti-balaka est, en fait, une
25 participation volontaire ? C'était à chaque dirigeant de décider s'ils voulaient suivre
26 ces instructions ou pas, n'est-ce pas ?

27 R. [10:36:35] Comme je l'ai dit dans mes déclarations que déjà les Anti-balaka, c'est
28 spontané. C'est un groupe spontané, ils défendaient leurs villages. Et après, la prise

1 de contact de Maxime Mokom avec certains, il les encourage à venir aider les autres
2 villages que les populations souffrent encore. Et c'est comme ça, au fur et à mesure,
3 qu'il y en a qui acceptent pour venir en aide dans les autres villages. Et au fur et à
4 mesure, « mais ceux de Bangui aussi ont besoin d'aide, allez sur Bangui. ».

5 Je pense, j'ai déjà dit dans mes déclarations, et c'est comme ça, au fur et à mesure,
6 que le groupe est spontané, et ça continue à être toujours spontané dans certaines
7 villages, au fur et à mesure, pour arriver jusqu'à Bangui.

8 Q. [10:37:52] Merci.

9 Ma... Mon dernier sujet, mais malheureusement, il faut passer à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:00] Huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:38:03] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 M. SUZUKI (interprétation) : [10:38:18] Merci.

15 Q. [10:38:22] Est-ce que vous pourriez...

16 Monsieur le témoin, l'Accusation souhaiterait verser un certain nombre de vos
17 messages Facebook au dossier de l'Accusation... donc au dossier de l'affaire —
18 pardon — au dossier de l'affaire. J'aimerais vous donner la possibilité d'expliquer
19 ces messages. Je vais le faire pour deux ou trois de ces messages Facebook.

20 M. SUZUKI (interprétation) : [10:39:00] Madame le greffier d'audience, s'il vous
21 plaît, est-ce que vous pourriez nous afficher l'onglet 43 de... du classeur de
22 l'Accusation qui...

23 Il s'agit d'un document qui porte la référence CAR-OTP-2131-5154 à 5155. Est-ce que
24 vous pourriez aller au début des quatre messages, s'il vous plaît ?

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Madame, est-ce que l'on peut remonter pour qu'on puisse voir les... les quatre
27 messages ? Si c'est pas possible, je peux en donner lecture.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Q. [10:40:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez ces messages ? Est-ce que
2 vous pouvez les lire ?

3 R. [10:40:17] Je ne pouvais pas les lire, c'est flou ; si vous pouvez agrandir un peu.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Q. [10:40:39] Dites-nous lorsque vous aurez terminé de lire ces messages, ces deux-là,
6 et puis ensuite, nous passerons aux deux suivants.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 R. [10:41:23] Oui, j'ai fini de lire.

9 Q. [10:41:27] Merci, Monsieur le témoin.

10 Est-ce que vous pourriez expliquer ce que vous entendez par, dans le dernier
11 message, *(intervention en français)* « la main de ces musulmans » ? *(Interprétation)*
12 Qu'est-ce que vous entendez par là ?

13 R. [10:41:47] Pour commencer, vous devrez... je vous demande de vérifier l'identité,
14 d'abord, de ce monsieur à qui je parle, *(Expurgé)*

15 *(Expurgé)*. Ben, si vous pensez le mot

16 « musulman » que j'utilise ici, c'est pour inciter contre les musulmans centrafricains,
17 je tiens à vous rappeler que je parle, là, à un musulman centrafricain. Et comme je
18 vous dis, je parle, là, je sais pas le sujet ça commence sur quelle base, de quel
19 message, mais là je dis « Nous devons tout faire pour reprendre notre pays en main
20 de ces musulmans », parce que ces musulmans, ce ne sont pas des musulmans
21 centrafricains, c'est des gens qui ne parlent pas notre langue. C'est des gens, en
22 majorité, qui ne comprennent pas notre langue. Et comme je peux vous dire que
23 même... tout à l'heure, je vous dis que même les musulmans centrafricains, moi, je
24 ne peux pas dire que c'est de leur faute, eux, ils sont avec la Séléka. Non, peut-être
25 eux aussi ils cherchent protection. Pour ne pas être tués, tu peux peut-être essayer
26 d'être côté de... de plus fort. Donc, c'est en ce moment, je suis en train de parler de...
27 de... de... de... de ces étrangers qui sont venus chez nous prendre notre pays ;
28 on est en train de parler de ceux-là. C'est avec un jeune musulman centrafricain que

1 je... j'échange le message. C'est pas seulement les chrétiens qui se plaignent de la
2 Séléka, il y a les musulmans aussi qui se plaignent de la Séléka, et... voire même
3 jusqu'à actuel, même dans le KM 5, il y en a qui sont là, qui se plaint et... toujours de
4 cette coalition séléka.

5 Q. [10:43:57] Merci. Merci, c'est très utile.

6 Plus largement, est-ce que vous avez remarqué, pendant la crise, que les Séléka
7 soient appelés « musulmans » parmi la population centrafricaine, que c'était
8 habituel ?

9 R. [10:44:28] Ben, la Séléka ne sont pas appelés « musulmans », mais du fait que, eux,
10 ils parlent langue musulmane, la langue que nous on comprend pas, la langue que
11 jamais nous, on parle en Centrafrique d'où venait ce terme musulman.

12 Q. [10:45:00] Merci.

13 M. SUZUKI (interprétation) : [10:45:03] Est-ce qu'on peut passer au document
14 figurant à l'onglet 54, le document qui porte la référence CAR-OTP-2132-7226 à
15 7228 ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:23] Je me demande si on
17 ne peut parler de cela en audience publique. Je ne suis pas sûr, parce que je ne pense
18 pas qui... que nous ayons... Enfin, je pense que si nous ne mentionnons pas le nom
19 de l'autre interlocuteur, disons, on pourrait passer à huis clos... en audience
20 publique, pardon. Enfin, je ne sais pas, vous avez peut-être un autre argument à
21 opposer.

22 M. SUZUKI (interprétation) : [10:45:54] Bon, nous pouvons passer en audience
23 publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:58] Essayons alors.

25 *(Passage en audience publique à 10 h 46)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:46:03] Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:16] Je suppose que vous

1 voulez faire apparaître la partie... la... la... la dernière partie... la dernière partie des
2 messages pour que le témoin puisse les lire. Et je suppose que vous voulez faire
3 apparaître le message du 10 août 2013, à 19 h 06 ; c'est cela ?

4 M. SUZUKI (interprétation) : [10:46:49] Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:59] Il ne faut pas afficher
6 ça au public, évidemment.

7 M. SUZUKI (interprétation) : [10:47:04] Merci.

8 Q. [10:47:07] Est-ce que vous pouvez lire ces messages à voix basse, est-ce que vous y
9 arrivez ?

10 R. [10:47:33] Oui, j'ai... j'ai lu.

11 Q. [10:47:41] Est-ce que vous pourriez expliquer ce que vous voulez dire dans ces
12 messages, s'il vous plaît ?

13 R. [10:47:49] Je parle là des Anti-balaka. En ce moment, les Anti-balaka, déjà, dans les
14 provinces commencent à... à attaquer. Et donc, je parle là que, voilà, si... comme dit
15 un adage « qui veut la paix prépare la guerre ». Donc, il est temps que les gens se...
16 prendre les choses en main pour aller contre ces musulmans. Je parle parce que là, en
17 ce moment, il y a les Anti-balaka qui commencent à opposer à la... à la Séléka.

18 Q. [10:48:37] Pour que ce soit clair, les musulmans, ce sont les Séléka ; c'est ça ?

19 R. [10:48:47] Oui. Il faut se défendre, ce que je veux dire là, parce que les Anti-balaka
20 commencent la défense, et là je fais référence à un adage qui dit « qui veut la paix
21 prépare la guerre », parce que, en ce moment, il n'y a pas la paix. Tous les jours, tous
22 les jours que Dieu fait, on peut pas dormir, on dort de... de... dans de la forêt où on
23 pouvait même pas... il y a le risque de serpents, des animaux, des bosses (*phon.*) ,
24 tout ça. Cela dit, « qui veut la paix prépare la guerre ». Puisque les Anti-Balaka ont
25 commencé, je suis en train de les encourager de... de prendre la défense de... de... de
26 nous autres.

27 Q. [10:49:39] Merci, Monsieur le témoin.

28 Et la dernière conversation que je voudrais vous montrer, c'est à l'onglet 54, avec la

1 référence CAR-OTP-*2132-7764, à la page 7770.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:05] Je pense que c'est
3 l'onglet 55.

4 M. SUZUKI (interprétation) : [10:50:08] Merci, Monsieur le Président, c'est exact.

5 Q. [10:50:23] Est-ce que vous pourriez montrer, maintenant, le deuxième et le
6 troisième message, s'il vous plaît ?

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Est-ce que vous pourriez nous dire à quel moment vous avez terminé de lire ces
9 messages, Monsieur le témoin ?

10 R. [10:51:03] Oui, j'ai fini de lire.

11 Q. [10:51:08] Une question similaire, Monsieur le témoin : est-ce que vous pourriez
12 donner un peu de contexte, le contexte de ces messages à la Cour, s'il vous plaît ?

13 R. [10:51:25] Je vois. Je ne me souviens pas le début ça commence comment, mais le
14 contexte, là que je vois, quelqu'un qui m'écrit... qui me dit « Il faut... faut tuer ces
15 musulmans, parce qu'ils sont beaucoup, franchement, ils nous ont beaucoup tués, ils
16 nous ont beaucoup tués. » Si lui il est là, lui aussi il allait les tuer. Donc, quand... je...
17 je précise encore : quand on parle des musulmans, ici, c'est de la coalition séléka,
18 parce que c'est la Séléka, en ce moment-là, qui est en train de tuer les Centrafricains.
19 Et quand tout le monde se réjouisse de la défense des Anti-balaka en ce moment,
20 tout le monde se réjouisse, tous les Centrafricains se réjouissent. C'est pourquoi vous
21 avez vu même avec un frère musulman de tout à l'heure, on parlait aussi de... de...
22 de... de... de... de... de ça. Il est musulman, je suis chrétien, mais on parlait de
23 ça, parce que cette coalition est en train de pourrir la vie aux Centrafricains ; cette
24 coalition est en train vraiment de piller nos pays, parce que tout ce qu'il prend, ça
25 prend la route vers le Tchad, vers le Soudan, même les matelas, ça va prendre la
26 route dans les voitures... les voitures ; tout, ils vont prendre pour amener... ça prend
27 la route, ça reste pas ici en Centrafrique.

28 Donc c'est le terme qu'on utilisait, parce que, à un moment donné, tu dis « Séléka »,

1 c'est que... un B2 qui... qui t'écoute en train de parler de la Séléka, on va te tuer. À un
2 moment donné, même à la radio, les gens qui se marient... dans notre langue
3 « séléka » veut dire alliance. Ceux qui se sont mariés, tu parles seulement que,
4 aujourd'hui, telle personne... dans notre langue, qui... qui ont fait... par exemple, je
5 peux dire que, aujourd'hui, (*inaudible*) Séléka, (*inaudible*) Séléka là. Ça c'est tout un
6 problème que tu as dit. Donc, le mot « Séléka », tu ne peux plus prononcer, à un
7 moment donné, en Centrafrique. Même des journalistes... il y a un journaliste, je
8 crois même à Bangui, il a eu sa dose à cause du mot « séléka » qu'il a employé. Or, il
9 fait alliance, le mariage, des... des... des.... des personnes. Donc, le mot « séléka » ne
10 pouvait plus être utilisé. C'est pourquoi, on les appelle des musulmans, en ce
11 moment. Tu ne peux pas utiliser ce mot « séléka ». C'est pourquoi vous voyez dans
12 les messages, le mot « musulman », « musulman ».

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:58] C'est clair. Je pense
14 que ce que veut dire le témoin est...est clair.

15 M. SUZUKI (interprétation) : [10:54:05] Merci, Monsieur le Président.

16 J'en ai terminé avec mes questions.

17 Je remercie... Je vous remercie, Monsieur le témoin, pour votre patience et d'avoir
18 répondu à mes questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:15] Très bien.

20 Maître Suzuki, nous allons faire la pause-café et nous poursuivons avec les questions
21 de l'Accusation à 11 h 30.

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:54:29] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est suspendue à 10 h 54*)

24 (*L'audience est reprise en public à 11 h 30*)

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:30:13] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:26] Eh bien, bienvenue à

1 nouveau.

2 Et, Madame Struyven, c'est à vous.

3 Maître Knoops.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:30:49] Une minute, s'il vous plaît.

5 Avant que l'Accusation ne puisse prendre la parole, j'aimerais demander à la
6 Chambre l'autorisation de parler aux juges de cette Chambre des questions
7 supplémentaires en l'espèce.

8 Donnez-moi une petite minute et je vous expliquerai pourquoi... enfin, ce que nous
9 voulons, nous, dire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:12] Allez-y.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:31:14] Monsieur le Président, voici ce... nos
12 arguments.

13 Nos arguments peuvent sans doute accélérer les choses en l'espèce. Comme vous le
14 savez, le 24 février, pour le témoin 0446, le... page 77 du compte rendu en temps réel,
15 lignes 12 à 16 et page 79, d'autres... ligne 6, la Chambre a déterminé quelle était la
16 portée de... des questions supplémentaires.

17 Il y a trois paramètres à prendre en compte. Donc, il s'agit de... premièrement, c'est
18 quand, au contre-interrogatoire, les choses ne sont pas claires. Deuxièmement, c'est
19 lorsque lors de la... du contre-interrogatoire, il y a de nouveaux faits qui ont été
20 présentés. Et à la page 79 de la transcription du 24 février de cette année, la troisième
21 raison, c'est que le témoin est revenu sur ses déclarations et, donc, dit la... des choses
22 différentes de ce qui était dans sa déclaration écrite. Or, aucun de ces paramètres n'a
23 été... n'est pas... n'est... n'est... n'existe ici. Donc, il n'y a pas de base légale autorisant
24 des questions supplémentaires.

25 Cinq points : premièrement, la déclaration 68-3 de ce témoin comprend 900 pages.
26 L'Accusation a, justement, demandé à la Chambre de verser le... la déclaration au
27 titre du 68-3 et a bien déclaré qu'elle avait besoin de deux heures. Ils ont
28 utilisé 25 pour-cent de ces deux heures pour étudier les cahiers de notes du témoin.

1 Et, d'ailleurs, à la page 48 de la transcription en temps réel en l'espèce, on voit bien
2 que la Chambre s'en était étonnée.

3 Ensuite, contre-interrogatoire de M^e Proulx, et là, nous n'avons abordé que les sujets
4 qui se trouvaient dans les 900 pages de la déclaration versée au titre du 68-3. Le
5 témoin n'a jamais dévié, il n'a pas rendu les choses moins claires... plus claires...
6 moins claires (*se reprend l'interprète*), il n'a pas apporté de nouveaux éléments qui ne
7 se trouvaient pas dans ces 900 pages. Donc... Et puis on voit que l'équipe Yekatom a
8 aussi posé des questions, et là non plus, aucun nouvel élément n'est apparu.

9 Donc, de notre avis, nous... vous devriez décider tout de suite, en tant que juges, que
10 l'Accusation n'a pas démontré des raisons de les... de les autoriser à poser des
11 questions supplémentaires, puisque les critères qui ont été exposés le 24 février pour
12 le P-0446 ne sont pas respectés.

13 C'est pour l'économie judiciaire. Chaque fois, on doit faire une objection et ça... ça
14 prend du temps, on traîne pendant une heure, alors que nous considérons que la
15 Chambre peut prendre une décision tout de suite. Il n'y a aucun fondements légaux
16 justifiant des questions supplémentaires.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:49] Je pense que vous
18 avez parfaitement résumé nos conseils, les conseils de la Chambre, mais j'aimerais
19 rajouter une chose : la Chambre a toujours un pouvoir discrétionnaire. Et on n'est
20 pas en train de parler de maths et d'équations. Le droit n'est pas comme des
21 mathématiques. Et puis la manifestation de la vérité peut aussi jouer un rôle quand
22 même. Donc, la Cour est très favorable à... a beaucoup de sympathie pour votre
23 position, disons plutôt, mais on ne pourrait pas, donc... nous considérons qu'on ne
24 peut pas écarter, comme ça, d'un revers de main des questions supplémentaires.

25 Mais il est vrai, Madame Struyven, que M^e Knoops a... a soulevé des points tout à
26 fait pertinents. C'est un témoin 68-3, nous avons 900 pages de documents. Et... Et
27 nous, en tant que juges, on ne voit pas tellement à quel moment le témoin aurait
28 changé d'avis par rapport à son... par rapport à sa déclaration ; il semble vraiment

1 maintenir ses propos.

2 Donc, nous sommes très... nous avons beaucoup de sympathie pour le point de vue
3 de M^e Knoops, mais nous allons vous autoriser quand même, Madame Struyven, à
4 poser vos questions supplémentaires, mais soyez brève.

5 Merci.

6 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:36:13] Merci beaucoup de ces conseils.

7 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

8 PAR M^{me} STRUYVEN : [11:36:20]

9 Q. [11:36:21] Monsieur le témoin, je voudrais reprendre, justement, le document dont
10 vous avez... dont on a discuté juste avant la pause, qui vous a été montré par la
11 Défense de M. Yekatom. Il s'agissait d'une conversation que vous aviez fin
12 décembre 2013. Et vous avez expliqué à la Chambre au... au... par rapport au... à
13 l'appellation des musulmans, vous avez expliqué à la Chambre que le mot « Séléka »
14 n'était plus utilisé et que c'était pour cela que, en fait, les musulmans étaient...
15 étaient appelés, à... à ce moment-là, des musulmans parce qu'on n'utilisait plus le
16 mot « Séléka ».

17 J'ai une clarification par rapport à cela : quand vous étiez avec la personne avec qui
18 vous étiez qui, vous avez expliqué, parlait aux commandements anti-balaka, à
19 l'époque, dans les provinces et à Bangui, donc, est-ce que je comprends que, lui
20 aussi, il utilisait le mot « musulman » plutôt que « Séléka » ?

21 R. [11:37:30] Ben, pour répondre à votre question, lui, il... il peut parfois utiliser,
22 parfois, il n'utilise pas parce que, de toute façon, lui, il n'est pas à Bangui — il n'est
23 pas à Bangui. Mais pour protéger ceux qui sont à Bangui, ce mot, tu ne peux pas
24 utiliser, parce qu'il y a trop des B2 qui... qui peut... Parfois même, quelqu'un qui
25 t'aime pas, il a besoin d'argent, vu que tu utilises le mot « Séléka », il peut essayer de
26 chercher l'argent auprès de la Séléka que « Telle personne parle mal de vous » et... en
27 utilisant... Voilà. Donc, c'est le terme beaucoup plus utilisé, à un moment donné,
28 pour doigter les Séléka musulmans.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:28] Oui, enfin, c'est une
2 question qui est tout à fait autorisée pour les questions supplémentaires.

3 Poursuivez, s'il vous plaît.

4 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:38:38] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [11:38:41] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je voulais aussi revenir à la
6 conversation qui vous a été montrée juste avant.

7 M^{me} STRUYVEN : [11:38:44] Et donc, je retourne à l'onglet 54 du classeur du Bureau
8 du Procureur.

9 Il s'agit de CAR-OTP-2132-7226, et on est à la page 7228.

10 (*La greffière d'audience s'exécute*)

11 Q. [11:39:04] Et je voudrais vous lire la conversation... en fait, toute la conversation.
12 Et je reprends donc en haut, c'est vous qui parlez, le 10 août 2013, et vous dites :
13 « Parce que Bozizé a parlé en disant qu'il va revenir soit par l'ordre constitutionnel,
14 soit par les armes. Et je me prépare à me battre pourchasser ces maudits Tchadiens
15 sur notre territoire. »

16 Et la personne vous répond : « Qu'il en soit ainsi. Mais — il dit — je ne veux plus
17 que le sang de Centrafricains coule ; on a trop souffert. Il faut que ça soit par un
18 autre moyen. »

19 Et vous répondez : « Qui veut la paix prépare la guerre. Et c'est presque tout le
20 monde vont aller à la chasse des musulmans. Désormais, on ne veut plus de
21 musulmans ici. »

22 Et l'autre personne vous répond : « Eh, eh, eh, eh, sûrement, vous vous préparez à la
23 vengeance, je crois. »

24 Et vous, vous répondez : « Mais oui, on souffre. Je te dis, ce n'est plus un coup
25 d'État, mais une prise en otage. »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:07] La question, s'il vous
27 plaît.

28 M^{me} STRUYVEN : [11:41:09]

1 Q. [11:41:09] Donc, Monsieur le témoin, vous... vous... vous avez expliqué cette
2 conversation en disant que vous deviez vous défendre contre les Séléka, mais est-ce
3 que vous êtes d'accord que prendre la vengeance est autre chose que vous
4 défendre ?

5 R. [11:41:29] Mm...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:33] Maître Knoops, une
7 minute, une minute.

8 Maître Knoops, lorsque l'on prend certains extraits d'une conversation très longue, je
9 pense que c'est bon de poser la question au témoin. Je connais déjà la réponse, de
10 toute façon, mais nous prenons bonne note qu'au début de cette conversation, qui a
11 été lue à haute voix par M^{me} Struyven, on a parlé des Tchadiens. Tout est là, tout est
12 là.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:42:05] Non, avec le respect que je vous dois, c'était
14 autre chose ; mon objection portait sur autre chose.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:07] J'ai encore été trop
16 rapide, désolé.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:42:11] Non, mon objection était la suivante : nous
18 considérons que l'Accusation est en train de plaider auprès du... auprès du témoin à
19 propos de l'interprétation et de la portée différente entre, d'un côté, la...
20 l'autodéfense et de... et, ensuite, la vengeance.

21 Donc, ce n'est pas au témoin de le dire ; le témoin a déjà répondu, de toute façon,
22 dans sa déclaration. Et l'Accusation a, d'ailleurs, cité ce qui était... Et l'Accusation ne
23 se satisfait pas de cette réponse et est en train d'essayer, maintenant, de demander
24 au témoin s'il pourrait, éventuellement, envisager les choses différemment.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:53] Oui, je suis un peu
26 d'accord avec vous, mais... enfin, là, non, je ne suis pas d'accord avec vous, parce
27 qu'on n'a pas proposé le mot « vengeance » au témoin. Et la formulation de cette
28 question serait la suivante : qu'est-ce que vous voulez dire par « vengeance » dans ce

1 contexte ? Voilà la question qu'on doit poser au témoin.

2 Q. [11:43:08] Monsieur le témoin, que voulez-vous dire par « vengeance » dans ce
3 contexte ?

4 R. [11:43:13] Monsieur le Président, avant de répondre à cette question, je pense que
5 mes souvenirs me revient. Je... D'abord, répondre à cette question de mot
6 « musulman ». Je pense, nous... ceux... les... ces étrangers, on les appelait pas des
7 musulmans. Je pense que c'est interprète ou bien la manière de retranscription qui a
8 mis ce mot « musulman ». On dit... Le mot que, nous, on utilise pour qualifier la
9 Séléka, on dit A-Arabo (*phon.*), A-Arabo (*phon.*). Je pense que le mot « Arabo », qu'on
10 a... on a qualifié la Séléka, c'est là que la transcription a mis « musulman », A-
11 Arabo (*phon.*). C'est ça d'abord, je vous demande de tenir compte de ce mot d'abord.
12 Et maintenant, pour répondre à votre question, il n'y a pas de vengeance. Au
13 moment où la Séléka a pris la pouvoir... le pouvoir, c'est des étrangers, en majorité.
14 C'est vrai, il y a des... nos frères goula, les Rounga qui fait partie, mais à majorité,
15 c'est des étrangers qui n'ont pitié de rien, qui n'ont pas pitié des Centrafricains.
16 Le mot « Séléka », quand tu parles de ça, eh, tu peux avoir affaire avec les B2. Et en
17 ce moment, on... il ne... il n'était pas question de parler de la vengeance. C'est pas la
18 vengeance, mais c'est... je voulais parler, par-là, par... de la... la défense, pour se
19 défendre face à quelqu'un qui... qui... qui... qui attaque déjà clairement. Et c'est de la
20 défense que je parle, je ne parle pas vraiment de la vengeance.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:05] Merci.

22 Et comme toujours, lorsque quelque chose est prononcé dans ce prétoire et qui se
23 base sur un e-mail ou sur un message Facebook, sachez que la Chambre l'évaluera et
24 arrivera à faire la synthèse.

25 Madame Struyven, poursuivez.

26 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:45:32] Oui, merci.

27 J'ai une petite clarification à demander.

28 Q. [11:45:40] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, vous... vous dites... donc,

1 c'est... c'est vous qui le dites, c'est pas une transcription, c'est... vous-même qui
2 écrivez : « On ne veut plus des musulmans ici. »

3 Et ma question est : est-ce que, effectivement... Nous avons vu dans le dossier que,
4 par la suite, il y a eu une... un déplacement massif des musulmans de... du... du
5 territoire de la République centrafricaine, je pense que vous en êtes au courant. Est-
6 ce que, effectivement, c'était ça l'idée généralisée des Anti-balaka : qu'on ne voulait
7 plus de musulmans sur le territoire centrafricaine ?

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:46:14] Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:17] Maître Dimitri.

10 Non, on a déjà eu la réponse, de façon différente, certes, mais ce sera aux juges
11 d'interpréter ces réponses.

12 Avant la pause, lorsque M^e Suzuki a posé des questions, il a bien expliqué ce que
13 signifiait pour lui « musulman ». Il vient de dire autre chose, mais il a répondu de
14 façon très étoffée à la question de M^e Suzuki qui était en contexte. Donc, poursuivez
15 maintenant.

16 Oui, parce que, sinon, on commence à... à chipoter avec le témoin. Mais c'est un
17 témoin de l'Accusation, certes, vous ne pouvez pas être totalement surpris, parce
18 que vous connaissez le contenu du document qui a été versé au titre du 68-3, donc,
19 vous devez... vous ne pouvez pas être surprise par les réponses du témoin.

20 Donc, nous devons prendre les propos du témoin pour argent comptant, et c'est ce
21 que nous allons faire.

22 M^{me} STRUYVEN : [11:47:29]

23 Q. [11:48:06] Monsieur le témoin, donc, hier, vous avez, je pense, témoigné du fait
24 que M. Ngaïssona et vous-même... je pense que, même, vous avez dit que, à la fin,
25 vous étiez les seuls à vous battre pour la paix et que vous n'arrêtez pas, que vous ne
26 cessiez pas de vous battre pour la paix. Quand je regarde les messages ici, vous dites,
27 en fait, le contraire, c'est-à-dire que vous êtes prêt à vous battre par les armes, n'est-
28 ce pas ?

1 R. [11:48:09] Si vous voulez ma réponse, là, mais Maître Struyven, à un moment
2 donné, je suis un être humain. J'ai le sang qui coule dans mes veines. J'ai souffert
3 tout comme les autres Centrafricains de la prise de pouvoir de la Séléka que nous, en
4 tant que Centrafricains, on trouve que c'est pas prise de pouvoir, mais c'est prise
5 d'otages par ces étrangers. C'est une prise d'otages. Donc, à un moment donné que
6 tu as... tu as... tu as vécu des choses, vraiment, des moments difficiles, en tant que
7 humain, il arrive, parfois, de libérer ou de... de dire par... parfois, par colère, des
8 choses que tu serais incapable de les faire. Je peux rester ou je peux rejoindre les
9 Anti-balaka, pendant ce temps, prendre les armes ou bien aller me battre, puisque
10 j'ai dit, chose que je n'ai pas fait. C'est par colère de tout ce que... les moments
11 difficiles que j'ai traversés, je me mets à dire des choses que je serais incapable de
12 faire, par colère. Et à la fin, je serai incapable de faire.
13 Et ce même moi qui parle, à la fin, je suis allé — vous pouvez vérifier — {PFR :
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)}. Et pour dire que de chasser tout... mais il y a des musulmans
20 centrafricains qui vivent encore à Bangui ; il y a des musulmans centrafricains qui
21 sont à Bangui. {PFR : (Expurgé)
22 (Expurgé)}. Vous pouvez vérifier
23 les... les... les... les répertoires, parce que, à majorité, je vous dis la vérité, les ONG
24 internationales ou bien nationales qui sont là, il y a des choses qu'ils ne font pas, des
25 autres personnes ont fait, et c'est eux, à la fin, qui se brandissent de la victoire ; ils
26 prennent la victoire comme pour eux. C'est-à-dire le contraire, ce que j'ai fait, comme...
27 mes efforts pour la paix en Centrafrique, dire le contraire de ce qui sort par colère
28 sur Facebook.

1 C'est ce que je peux vous dire comme ma... ma réponse.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:51:11] Monsieur le Président, par équité envers le
3 témoin...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:18] Je sais ce que vous
5 allez dire.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:51:21] Oui, enfin, les références temporelles ne
7 sont pas du tout les bonnes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:27] Oui, c'est ce que
9 j'aurais voulu dire, mais sachez que la Chambre sait parfaitement que nous avons
10 une conversation de août 2014, que le témoin parle de contacts avec M. Ngaïssona
11 en 2014, sans doute à partir de février. Donc, sachez que nous voyons les choses,
12 hein, nous le savons très bien, tout ça. Combien de fois dois-je dire ?

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:51:57] Pas à moi quand même, mais en tant que
14 Défense, on nous accuse souvent de déformer les propos... d'induire le témoin en
15 erreur, mais si vous lui présentez une contradiction alléguée, je trouve que
16 l'Accusation devrait aussi donner la référence temporelle, parce qu'ils l'auraient fait,
17 bien sûr, si on avait posé cette question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:17] On va pas
19 commencer à s'accuser les uns les autres ; ça, je n'aime pas ça du tout, hein.

20 Et sachez que les juges, en tout cas, n'accusent absolument personne de quoi que ce
21 soit. Et j'aurais demandé aussi une clarification de la période de référence, moi aussi.

22 Mais Madame Struyven, j'ai l'impression que le témoin semble vraiment maintenir
23 son témoignage ; il est très ferme. Donc, je ne sais pas si ces questions
24 supplémentaires vont vraiment aboutir à quoi que ce soit, en tout cas, pas
25 énormément d'informations supplémentaires, pour dire les choses de façon le plus
26 neutre possible.

27 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:52:59] Je suis parfaitement d'accord avec vous.

28 Mais sur le dernier point, cette conversation qu'on a vue avant celle-là était en date

1 de fin décembre, et le témoin, là aussi, avait utilisé le mot « combattre », « se battre ».
2 Je peux lui remonter la conversation, mais je ne veux pas compliquer les choses et
3 prendre trop de temps.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:20] Madame Struyven,
5 j'imagine qu'il va y avoir sans doute des requêtes directes en *bar table motion*, pour
6 tout ce qui est de ces éléments Facebook, et la Chambre en prendra compte, certes.
7 Mais là, vous parlez quand même d'août 2014, et pas du... vous pouvez dire qu'il y a
8 eu d'autres choses qui ont été dits en décembre 2013, aussi, mais de toute façon, tout
9 est sur la table, tout est... la Chambre a toutes les pièces en main et elle saura tirer les
10 choses au clair, ne vous en faites pas.

11 Et il n'est pas le moment, de toute façon, de se lancer dans de vaines polémiques.

12 M^{me} STRUYVEN : [11:54:06].

13 Q. [11:54:08] Monsieur le témoin, je voulais vous parler d'autre chose : hier, vous
14 avez dit que Ngaïssona, en fait, ne contrôlait pas du tout les Anti-balaka et vous avez
15 donné l'exemple de Andjilo, qui n'était pas sous l'autorité de Ngaïssona. Vous vous
16 en souvenez ?

17 R. [11:54:30] Oui, je m'en souviens.

18 Q. [11:54:33] Maintenant, je voudrais retourner à une déclaration dont on avait déjà
19 parlé le premier jour de votre audience. Je vais pas donner le contexte dans laquelle
20 vous avait fait cette déclaration, mais je voudrais vous faire lire quelques
21 paragraphes.

22 M^{me} STRUYVEN : [11:54:50] Et il s'agit de l'onglet 29, CAR-OTP-2127-0655, et plus
23 spécifiquement à la page 0670.

24 (*La greffière d'audience s'exécute*)

25 Et il s'agit d'un paragraphe qui se trouve plus ou moins au milieu de la page.

26 Q. [11:55:24] Je peux... Je peux le lire. On vous pose la question : « L'aile de
27 Ngaïssona dispose de ComZone ? »

28 Et vous répondez « Oui ».

1 Et on vous pose la question : « Lesquels ? »

2 Et vous dites : « Ngaïbona Rodrigue — donc Andjilo —, Dieudonné Ndomaté,
3 Mbomon Basile, Benjamin Ouapoutou, Gustave Yandjoungou, Thierry Lebene, alias
4 12 Puissances [vous répétez] Andjilo, Yekatom Alfred Rombhot, Habib Beina,
5 Rodrigue Momo Kama », et cetera. Donc, il y a plusieurs autres noms, y compris
6 Denamganai Abel, Dieudonné Ngaïbona, le frère de Andjilo, et d'autres.

7 Et deux pages plus loin... trois pages plus loin, à la page 06...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:41] Posez la question
9 maintenant au témoin. C'est un paragraphe. Bon, vous pouvez en parler certes,
10 parce qu'il y a des noms, mais le contenu est assez clair aussi, à première lecture.

11 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:57:03] Oui, mais il rajoute quelque chose à
12 propos de ce paragraphe.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:07] Alors, on essaie,
14 d'accord. Mais il est vrai qu'il faut une clarification par rapport aux propos du
15 témoin en prétoire.

16 Maître Knoops.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:57:14] Écoutez, c'est un sujet que l'Accusation
18 aurait pu soulever lors de son interrogatoire principal.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:21] Non, je ne suis pas
20 d'accord. Bien entendu, c'est un sujet qui aurait pu être soulevé lors de
21 l'interrogatoire principal, mais parlons procédure. Étant donné qu'il s'agit d'un
22 témoin 68-3, le sujet est déjà exposé, il est entre nos mains. L'Accusation veut
23 s'assurer que le témoin aurait dit quelque chose qui aurait pu en dévier et voudrait
24 savoir exactement ce qu'il en est.

25 Donc poursuivez, Maître... Madame Struyven.

26 M^{me} STRUYVEN : [11:57:52]

27 Q. [11:57:54] Donc, trois pages plus loin, à la page 0673, on vous demande : « Tous
28 ces hommes qu'on vient de citer, est-ce qu'ils répondaient aux ordres de

1 Ngaïssona ? »

2 Et là, vous dites, en fait, vous dites : « Pas totalement. Parmi eux, certains ont
3 commis des bêtises. Andjilo était sous les ordres de Ngaïssona, mais faisait des
4 bavures, et le frère de Andjilo aussi. Et quand Ngaïssona s'y oppose, il est menacé
5 aussi. Donc, ils n'obéissent pas bien aux ordres. »

6 Et on vous demande : « Hormis les frères Andjilo, est-ce que les autres hommes
7 suivaient les ordres ? » Et vous dites : « Oui. »

8 Donc, ma question, c'est que, hier, vous avez expliqué à la Chambre que, en fait,
9 Ngaïssona ne contrôlait pas ces ComZone, alors que, ici, il semble que vous dites que
10 ces... ces ComZone étaient sous les ordres de Ngaïssona. Mentiez-vous au... au
11 moment de votre déclaration — je veux dire la déclaration qu'on a devant les yeux ?

12 R. [11:59:20] Merci, Madame Struyven.

13 Vu ce que vous venez de me montrer par rapport aux ComZone, il y a des
14 questions... beaucoup de questions m'ont été posées à la longueur de la journée
15 jusqu'à la fin. À un moment donné, ma tête chauffait. Parfois, je prends les questions
16 d'une manière et je réponds, je peux peut-être aussi — je suis un être humain — faire
17 des erreurs, soit reprendre à quelque chose que je comprends pas bien aussi. Ça peut
18 aussi arriver, vous devrez tenir compte de cela.

19 Mais j'ai précisé qu'il y a des gens... les ComZone sous Ngaïssona, les... quand, moi,
20 je fais allusion aux « ComZone de Ngaïssona », ça veut dire c'est les ComZone qui
21 acceptent l'idée politique de Ngaïssona. Mais je tiens à préciser ici : Andjilo et son
22 frère ne participent jamais aux réunions politiques PCUD. Il faut que je précise.

23 Ces ComZone que je dis que c'est des ComZone de Ngaïssona, parce que c'est des
24 Anti-balaka. Ngaïssona travaille pour le parti PCUD. En même temps, il y en a qui
25 refusent catégoriquement l'idée, et ceux qui acceptent et adhèrent à l'idée politique
26 de PCUD, c'est eux, c'est d'eux que je parle des « ComZone de Ngaïssona ».

27 Et vous m'aviez posé cette question, j'ai bien précisé que, tel que Andjilo et son frère,
28 c'est pas facile de les contrôler. C'est pas du tout facile, même pour Ngaïssona, de les

1 contrôler. C'est ce que j'ai dit dans cette déclaration, mais il faut que je clarifie pour
2 que vous puissiez comprendre que ces ComZone ne sont pas du tout totalement des
3 gens qui va écouter Ngaïssona. Ils sont ComZone, mais quand ils adhèrent à l'idée
4 politique, c'est là je dis : c'est des ComZone de Ngaïssona qui adhèrent à l'idée
5 politique de Ngaïssona.

6 Et tel que, Andjilo, aujourd'hui, il peut dire que, oui, il parle politique et il est
7 d'accord, et demain, Andjilo, tu le vois faire autre chose, tu le vois avec Mokom.
8 Donc, c'est pas vraiment dans quel... quel côté tu vas trouver Andjilo et son frère.
9 Mais, d'ailleurs, même si c'est pour les réunions des DDR, tu ne verras jamais
10 Andjilo et son frère.

11 Q. [12:01:50] Mais on est d'accord que les ComZone, c'est des gens militaires ; c'est
12 pas des gens politiques ?

13 R. [12:01:59] Dans le contexte politique, on dit les ComZone, c'est dans Anti-balaka,
14 les chefs Anti-balaka, mais si je parle de politique ici, parce que, après l'autre, là, de
15 Brazzaville, accords de Brazzaville qui demandent la transformation de... de... de
16 groupes en groupes politico-militaires et que Ngaïssona aussi s'intensifie sur la mise
17 en place de parti PCUD aussi. Et ces ComZone, c'est vrai, il y a des... qui sont des
18 militaires formés tels que Denamganai Abel, c'est un militaire formé, mais il peut
19 pas faire la politique, mais il peut voter, il peut voter pour un Président.

20 Donc, l'idée, c'est de les sensibiliser, ces ComZone anti-balaka militaires ou pas,
21 d'adhérer à l'idée politique et voter pour Ngaïssona au... le jour des... des élections
22 présidentielles. C'était ça, l'idée.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:59] Le témoin a répondu
24 à la question, passez à autre chose.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:03:05] Mais il y a autre chose ici, Monsieur le
26 témoin.

27 L'Accusation cite un document, qui était un document {ICR : (Expurgé)}

28 Si je comprends bien, c'est ça qu'on montre au témoin.

1 La Cour... si la Cour prend la déclaration du témoin, la déclaration de 2020, avec la
2 référence CAR-OTP-2122-7919 à 7949 jusqu'à 7951, le témoin dit exactement cela
3 dans cette déclaration, cette déclaration de 2020, ce qu'il a dit devant cette Cour.
4 Donc, l'Accusation suggère à... au témoin qu'il a menti, alors que, dans sa
5 déclaration, il a dit exactement ce qu'il a dit ici devant cette Cour, donc exactement la
6 même chose.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:07] Merci beaucoup de
8 nous... de nous avoir alertés à ce sujet. Donc, cela confirmerait ce que vous dites dans
9 le résumé de l'Accusation, des déclarations règle 68-3, paragraphe 182, le résumé
10 anticipant sur la déposition. C'est effectivement la même chose. Et, effectivement,
11 cela avait échappé à mon attention. Donc, la... le libellé est malheureux. Nous
12 prenons note de cela. Merci beaucoup.

13 Madame Struyven, passez à autre chose ou terminez-en.

14 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:04:50] Tout d'abord, je pense que ces questions
15 ne devraient pas être discutées en présence du témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:58] Bon, mais vous...
17 vous... vous... vous avez posé la question, vous-même, au... au témoin, s'il avait...
18 bon, je ne sais pas si on peut utiliser le terme de « mentir », mais, enfin, le témoin
19 entend et, bon, lorsque nous discutons de... de questions de procédure, quelquefois,
20 nous demandons au témoin d'enlever ses écouteurs, mais nous ne pouvons pas le
21 faire systématiquement. Et puis, nous avons quelquefois affaire à des témoins
22 particulièrement intelligents qui comprennent tout ce qui est dit.

23 Je vous en prie, poursuivez.

24 M^{me} STRUYVEN : [12:05:35]

25 Q. [12:05:36] Monsieur le témoin, hier, vous avez parlé, je pense, de... de... des
26 efforts, justement, de Ngaïssona de ramener la paix. Je pense que vous l'avez dit à
27 maintes reprises, vous avez insisté au fait que M. Ngaïssona voulait le retour à la
28 paix. Je voulais juste peut-être avoir une précision sur les dates. Je pense que la

1 Chambre était aussi intéressée à savoir quand, justement, ces efforts ont... ont... ont...
2 ont commencé ou quand... quand est-ce que le PCUD a commencé à opérer
3 officiellement.

4 Et je voudrais vous montrer un article qui précise...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:28] Non, non, non, pas
6 d'article. Vous posez la question au témoin et c'est tout. Nous avons déjà cela très
7 largement couvert dans la déclaration règle 68-3.

8 Donc, pas d'article de journaux au témoin. Posez-lui la question directement.

9 Q. [12:06:50] Donc, est-ce qu'il y a eu ces efforts pour ramener la paix au... dans le
10 pays, Monsieur le témoin, si vous le savez ?

11 R. [12:07:06] Merci, Maître... euh, merci, Monsieur le Président. Madame de la
12 Défense de Ngaïssona m'avait posé une question, hier, que si c'est pour la Défense
13 de Ngaïssona ou bien... mais j'ai répondu hier et je vais reprendre encore à cela avant
14 de... de... de... de continuer la suite, parce que je vois ça tourne autour de Ngaïssona.
15 Mais je voulais dire ici que mon témoignage, c'est pour aider la Cour dans la
16 recherche de la vérité et la justice. C'est pour venir, je suis là pour dire ce que
17 j'entends ou voir. Ce pourquoi je suis là, c'est pour donner contribution dans la
18 quête de vérité et justice que vous êtes en train de faire. Je ne suis pas venu dire que
19 ce que je ne vois pas, mais je le répète encore qu'il y a des efforts qui ont été déployés
20 pour le retour de la paix. Et, moi, personnellement, je vous dis {ICR : (Expurgé)
21 (Expurgé)} et ce monsieur m'a parlé, m'a fait comprendre qu'il faut la paix, il faut...
22 Déjà, avant même Brazzaville, il commence à parler déjà de... de... de son idée
23 politique — avant : il faut la paix, sensibiliser pour la paix ; lui, il va aller aux
24 élections présidentielles.

25 Il a déjà prononcé ses idées.

26 Il... il... il demande la sensibilisation en cette optique pour le... le... le... le retour de la
27 paix en Centrafrique. Il commence déjà à parler. Et c'est pourquoi, moi aussi, je peux
28 faire un choix. {ICR : (Expurgé)}

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)}. Mais je peux
3 faire un choix entre la personne qui me donne à manger, mais si je choisis de
4 travailler avec Ngaïssona, bien sûr, {PFR : (Expurgé)
5 (Expurgé)}, parce que je vois deux idées différentes. Le retour à l'ordre
6 constitutionnel par tous les voies et moyens ou bien sensibiliser pour la paix. J'ai
7 travaillé pour la paix.
8 Je pense c'est la réponse que je peux vous donner pour cette... cette question.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:08] Passez à autre chose.
10 M^{me} STRUYVEN : [12:10:10]
11 Q. [12:10:11] Monsieur le témoin, juste une clarification par rapport à cela, donc.
12 En fait, en cours, Ngaïssona voulait Ngaïssona comme Président et Mokom voulait
13 Bozizé comme Président, et vous avez précisé qu'il le voulait par tous les moyens, y
14 compris par des moyens non pacifiques. Comment, selon vous, alors, allait-il
15 remettre Bozizé au pouvoir par la voie non pacifique ?
16 R. [12:10:47] En utilisant...
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:49] Non. Non, non, non,
18 tout ça est déjà couvert dans sa déclaration, on en a déjà parlé ; donc, on... on ne
19 recommence pas.
20 Le témoin, sur des pages et des pages dans sa déclaration, couvre cela. Cela fait déjà
21 partie du dossier de l'affaire. Le témoin parle très largement du programme
22 politique de M. Ngaïssona, des buts éventuellement différents de M. Mokom, et
23 cetera, et cetera.
24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:11:21] (*Intervention non interprétée*)
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:22] Et Maître... Maître
26 Knoops, ne prenez la parole que lorsque je vous donne la parole, parce que, sinon,
27 nous avons le problème de... de transcription.
28 Donc, Madame Struyven, poursuivez ou terminez-en.

1 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:11:37] Avec tout le respect que je vous dois, je
2 ne... je parle maintenant de la période à la fin de 2014 et début 2015, et je ne pense
3 pas que cela a été couvert. Cela a été soulevé par la Défense, qui a montré au témoin
4 un document de Mokom fin décembre 2014, où Mokom se plaint à Ngaïssona. Je
5 peux vous... vous donner la référence.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:06] Je me souviens de
7 cela.

8 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:12:08] C'est une période de temps différente,
9 donc ma question au témoin est de préciser fondamentalement quelles étaient les
10 intentions pour amener... pour ramener Bozizé chez lui plus tard, beaucoup plus
11 tard que... que cette période à la fin 2014, début 2015. Il laisse entendre que cela aura
12 été fait par la force.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:34] Donc, voilà, on parle
14 du programme de M. Mokom.

15 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:12:41] Ça a été présenté au témoin par la
16 Défense, hier, au cours de contre-interrogatoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:00] Très bien.

18 Q. [12:14:00] Une brève réponse, Monsieur le témoin.

19 Nous parlons maintenant de la fin 2014. Quel était le... l'ordre du jour, les buts, si
20 vous le savez ? Parce que si nous avons bien compris, à ce moment-là, vous n'étiez
21 pas si proche de M. Mokom. Quel était le programme ou comment est-ce que
22 M. Mokom aurait essayé de remettre M. Bozizé au pouvoir, selon vous ? Est-ce que
23 vous pourriez nous donner une réponse brève à cet égard ?

24 R. [12:13:20] Merci, Monsieur le Président.

25 La réponse que je vais donner à cette question que vous m'aviez posée, c'est revenir
26 un peu en arrière, vu ce que j'ai dit dans mes déclarations — c'est devant vous — par
27 rapport à ce M. Mokom. Et je vais ajouter ce qui arrive juste après.

28 Mais vous conviendrez avec moi que, après les élections présidentielles, Touadéra

1 est élu Président de la République, c'est par les urnes. Ngaïssona, il a manifesté,
2 euh... euh... il... il a effectué un déplacement pour sensibiliser la sensibilisation, battre
3 campagne pour M. Touadéra, qui a gagné les élections. Mais ce n'est pas le cas côté
4 Mokom. Qu'est-ce qu'il a fait ? Même étant ministre, Touadéra est au pouvoir,
5 Mokom se retrouve dans le gouvernement de Touadéra. En tant que ministre, il n'a
6 pas abandonné ses idées, malgré ce n'est plus la transition. C'est un président
7 démocratiquement élu, mais il a repris les armes, il a utilisé toujours les mêmes Anti-
8 balaka, faire une coalition avec la Séléka, hein, au nom de CPC avec Bozizé. C'est
9 pour toujours ramener qui au pouvoir ? Ah, Bozizé ? C'est pour ramener Bozizé au
10 pouvoir. Au nom des CPC, il a utilisé toujours ces Anti-balaka, qui le suit toujours, et
11 faire coalition avec la Séléka pour prendre le pouvoir.

12 Je pense c'est la réponse que je peux vous donner à cette question.

13 Q. [12:15:09] Merci beaucoup.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:13] Bon, ça n'est pas une
15 affaire portant sur une autre personne. Donc, nous n'allons pas aller plus loin sur ce
16 sujet. Cette nouvelle affaire sera prise en compte par une autre Chambre
17 éventuellement.

18 M^{me} STRUYVEN : [12:15:33]

19 Q. [12:15:35] Merci, Monsieur le... le témoin.

20 Vous avez parlé aussi des commentaires de Mokom par rapport à une possible
21 arrestation de Ngaïssona, hier, dans... lors de votre témoignage ; étiez-vous au
22 courant d'un communiqué de presse qui a été émis par Mokom lors de l'arrestation
23 effective de M. Ngaïssona ?

24 R. [12:16:03] Non, je ne suis pas au courant.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:12] Cela semble être
26 nouveau. Donc, vous pouvez présenter le contenu de ce communiqué de presse au
27 témoin si vous le souhaitez.

28 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:16:22] (*Intervention non interprétée*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:25] Est-ce que ça figure
2 sur la liste des pièces ?

3 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:16:28] Non, parce que c'est en réaction à ce
4 qu'il a dit hier en contre-interrogatoire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:34] Alors, on va pas
6 présenter le document au témoin.

7 Non, Maître Knoops, non, non, non, non. On ne va pas continuer à débattre comme
8 cela, et nous voulons en terminer avec ce témoin.

9 Alors, donnez lecture d'une ou deux phrases au témoin et posez-lui sa question, et
10 puis nous arrêtons sur ce sujet.

11 M^{me} STRUYVEN : [12:16:56]

12 Q. [12:17:02] Pour le besoin du compte rendu, mais on va pas vous montrer le
13 document, il s'agit de CAR-OTP-2099-0485, et donc, c'est un communiqué. J'ai... j'ai
14 quelque mal à le lire, parce qu'il est très petit sur mon... sur mon document, mais il
15 dit : « La Coordination nationale des patriotes du groupe d'autodéfense, les Anti-
16 balaka, constate la chasse aux sorcières dont sont victimes certains de ses membres,
17 tel le député Yekatom Rombhot, transféré... transféré à la CPI, et l'arrestation en
18 France, le mercredi 12 décembre 2018, de M. Ngaïssona, suite à un mandat d'arrêt
19 délivré par la CPI, et il décide le retrait de ses représentants du gouvernement, le
20 retrait de ses membres du processus du DDR et son retrait pur et simple de
21 l'initiative de paix en Centrafrique de l'Union africaine. »

22 Donc, il semble que Mokom n'était pas vraiment content ni d'accord avec
23 l'arrestation de Ngaïssona. Est-ce que vous en... avez entendu cela ?

24 R. [12:18:25] Euh... Maître... Madame Struyven, franchement, je ne sais pas comment
25 répondre à cette question.

26 Mokom qui se manifeste, la question que moi aussi — permettez-moi de vous poser
27 cette question aussi : est-ce que... il se soucie pas de lui ou bien c'est vraiment de
28 Ngaïssona qu'il se soucie dans cet communiqué ? Comme dit un adage de chez

1 nous : ce qui arrive au bois mort arrivera au... euh... à un bois qui est encore bien
2 frais. C'est peut-être ça qui pousse Mokom à réagir. Il a vu que Ngaïssona est arrêté ;
3 il peut penser peut-être que demain sera son tour. Yekatom est arrêté, Yekatom qui
4 est arrêté par rapport à lui. Il se pense que : ah, mais si Yekatom est arrêté,
5 Ngaïssona est arrêté, c'est peut-être demain, c'est mon tour.

6 C'est peut-être ça, pour moi, peut-être ce qui pousse Mokom à... à faire ce
7 communiqué. Il pense à lui. Mais il utilise les autres qui sont déjà arrêtés pour
8 publier. Ça, c'est ce que je peux... Mais vraiment, se soucier de Ngaïssona, je pense
9 pas.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:43] Vous avez une
11 réponse et nous... nous ne faisons pas d'interprétation ou de spéculations, là, sur...
12 avec le témoin au sujet de ce que M. Mokom peut avoir pensé ou pas.

13 M^{me} STRUYVEN : [12:19:58]

14 Q. [12:19:58] J'ai un sujet tout à fait différent à vous aborder. Il s'agit d'une... d'un
15 commentaire que vous avez fait par rapport à une personne spécifique.
16 Je pense que nous allons devoir passer en audience à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:12] Huis clos partiel, s'il
18 vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:20:16] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 M^{me} STRUYVEN : [12:20:32]

23 Q. [12:20:34] Lundi, vous avez dit que... on parlait de (Expurgé) et vous avez dit que,
24 dans les mois ou les semaines qui ont suivi votre retour à Bangui, que Junior
25 Toungouma ne travaillait plus auprès de Mokom et qu'il n'avait aucun rôle au sein
26 de la Coordination des Anti-balaka.

27 Maintenant, j'ai une vidéo, Monsieur le Président, que j'aimerais montrer au témoin.

28 Il s'agit de quelques secondes seulement, sauf si, Monsieur le Président, vous

1 préférez que je décris la personne dedans, mais je préférerais que le témoin regarde la
2 petite partie pour voir de qui il s'agit.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:25] S'il s'agit de
4 quelques secondes et si nous savons exactement à quel moment la vidéo a été filmée,
5 alors oui. Donc, ce sont deux conditions, bref, et nous connaissons la date de filmage.

6 M^{me} STRUYVEN : [12:21:39]

7 Q. [12:21:39] Donc, Monsieur le témoin, je vais mettre cela en contexte.

8 Il s'agit d'une émission de TV Centrafrique du 21 mars 2014 et c'est une rencontre
9 entre la ministre Antoinette Montaigne Moussa avec plusieurs représentants anti-
10 balaka, y compris Sébastien Wénézoui, Émotion Namsio, il y a Sylvestre Yagouzou.
11 Je pense que, dans les images, on voit aussi Alfred Ngaya, et cetera.

12 Et je voudrais vous montrer les... donc, la minute 00:19:07 jusqu'à la minute 0:19...
13 00:19:13, et je voudrais que vous...

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 ... — ah, ben, on... on voit déjà — et je voudrais que vous regardiez bien la personne
16 avec (Expurgé), si je me trompe pas.

17 *(Diffusion de la vidéo)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:52] Eh bien, c'était
19 vraiment court.

20 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:22:55] Oui, j'essaie d'être aussi brève que
21 possible.

22 Q. [12:23:00] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, est-ce que vous... vous
23 reconnaissez la personne dans la (Expurgé) ? Pas la personne que nous voyons là,
24 mais la personne qui vient de passer sur l'écran (Expurgé) ?

25 R. [12:23:12] Oui, je reconnais, c'est (Expurgé). Je reconnais la personne.

26 Q. [12:23:23] Donc, êtes-vous d'accord avec moi qu'il avait quand même encore un
27 rôle au sein des Anti-balaka ?

28 M^e KNOOPS : [12:23:32] *Mister...*

1 R. [12:23:33] Madame ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:33] Avant que vous ne
3 répondiez. Maître Knoops.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:23:38] Ce... cette vidéo ne peut pas être présentée
5 au témoin pour suggérer que cette personne, (Expurgé)... Ce témoin a déjà... est... est
6 déjà partie à la déclaration de... de l'Accusation, et on aurait pu prévoir ce point. Le
7 fait que cette vidéo soit montrée au témoin pour suggérer qu'il faisait toujours partie
8 des Anti-balaka l'induit en erreur, parce que c'est une réunion publique,
9 apparemment, et n'importe qui aurait pu être présent.

10 Donc, cette vidéo ne suggère rien quant à la possibilité pour (Expurgé) d'être
11 membre ou non d'une organisation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:24] J'ai tendance à être
13 d'accord avec vous.

14 Quoiqu'il en soit, j'aimerais bien, malgré tout, entendre la réponse du témoin. Je
15 pense que nous la connaissons d'ores et déjà, mais enfin, j'aimerais entendre la
16 réponse.

17 Q. [12:24:35] Monsieur le témoin, ceci a été filmé en mars 2014. Vous avez déclaré
18 vous-même, (Expurgé) apparaît sur cette vidéo. Qu'en dites-vous ?

19 R. [12:24:51] Monsieur le Président, (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 (Expurgé), selon Maxime Mokom, et voir que, lui, il se méfie souvent de Junior et
22 dit : Junior peut aller dire des choses sur lui ou inventer des choses sur lui. Ça, je le
23 répète encore.

24 Et voir (Expurgé) dans cette vidéo, je peux dire que, de la Coordination des Anti-
25 balaka, je n'ai jamais vu, après ça, après qu'il s'est séparé de Maxime... de Maxime
26 Mokom, mais il peut revenir à tout moment vers Maxime Mokom. Mais il n'est pas
27 avec Ngaïssona, et à un moment donné, son ami, qui fait même... le même travail
28 que lui, (Expurgé), est avec Wénézoui. Si je vois Wénézoui dans cette vidéo, je peux

1 dire peut-être c'est au moment où Gervil travaille aux côtés de Wénézoui. C'est là
2 que (Expurgé) aussi est venu aux côtés de Wénézoui. C'est peut-être parce que c'est
3 des... quelqu'un, tu peux le voir aujourd'hui ici ; demain, tu peux le voir de l'autre
4 côté.

5 Mais vraiment, je ne connais pas la position exacte de (Expurgé). Je ne peux que dire
6 ce que j'ai appris sur lui auprès de Maxime Mokom.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:23] Est-ce qu'on peut
8 repasser en audience publique ?

9 Audience publique.

10 *(Passage en audience publique à 12 h 26)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:26:32] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M^{me} STRUYVEN : [12:26:54] Peut-être encore un sujet avant d'aborder quelques
14 questions encore en audience à huis clos partiel.

15 Q. [12:27:03] Hier, à la page 5...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:07] Nous sommes en
17 audience publique.

18 M^{me} STRUYVEN : [12:27:10] Donc, c'est mon dernier sujet et... je pense, avant de
19 clôturer, mais je pense que la partie où je clôture va... va devoir se passer en
20 audience à huis clos partiel.

21 Q. [12:27:20] Hier, la Défense, à la page 50, ils vous ont montré un document à
22 l'onglet 1, donc le premier document de... de... du classeur du... de la Défense, et il
23 s'agit de CAR-D30-006-0049. C'est un document qui date d'avril 2016 concernant
24 l'opération de profilage de 1 500 ex-Anti-balaka. Et elle vous a suggéré que, entre
25 décembre 2013 et en mai... entre décembre 2013 et mai 2015, les Anti-balaka ont été
26 laissés à eux-mêmes. Et elle vous a suggéré aussi que, en fait, M. Ngaïssona avait
27 déjà entrepris, en 2014, de... de faire des badges et de venir en aide à ces Anti-balaka
28 et trouver des occupations pour subvenir à leurs besoins.

1 Maintenant, il vous a aussi montré un autre document, qui est à l'onglet 19...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:52] La question, s'il vous
3 plaît, la... la... la question. Nous aimerions bien entendre une question à un moment
4 ou à un autre. Je présente mes excuses aux interprètes, mais si j'interviens pas ici, ça
5 va durer 10 minutes et le témoin ne se... s'y perd, il ne sait plus sur quoi il doit
6 répondre.

7 M^{me} STRUYVEN : [12:29:17]

8 Q. [12:29:18] Maintenant, n'est-il pas correct que le projet de cantonnement de... de
9 Ngaïssona, à l'époque, ne portait pas sur 1 500 Anti-balaka, mais qu'il portait sur
10 50 000 Anti-balaka ?

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:29:38] Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:42] Une minute,
13 Monsieur le témoin.

14 Maître Knoops, qu'avez-vous à dire ?

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:29:47] Je ne peux pas parler pour le témoin, bien
16 sûr, mais je dirais que le témoin n'est pas en position.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:54] Non, non, une
18 minute. On n'influence pas le témoin ici. Si le témoin n'est pas en position... écoutez,
19 on le connaît depuis un bon moment, ça fait plusieurs jours qu'il répond aux
20 questions ; il nous le dira s'il n'est pas en position de le faire.

21 Q. [12:30:12] Alors, Monsieur le témoin, vous avez entendu cette question. Est-ce
22 que... comme le suggère l'Accusation, est-ce qu'on parle bel et bien de
23 50 000 personnes ? Est-ce que vous êtes en position pour répondre ou pas ? Si vous
24 ne savez pas, dites-le, mais qu'avez-vous à dire à propos de ce... de ce chiffre de
25 50 000 ?

26 R. [12:30:33] Euh... je vais répondre, Monsieur le Président, mais le chiffre, je ne sais
27 pas si c'est 50 000 ou pas, je sais pas. Mais je vais répondre à cette question.

28 Euh... Monsieur le Président, la question de M^{me} Struyven, c'est de savoir si c'est pas

1 1 500 ; c'est 50 000 Anti-balaka ou plus au moins ? Ben, je vais répondre en disant
2 ceci : l'idée de Ngaïssona — parce que, à l'époque, les Anti-balaka sont partout, ils
3 ne sont pas cantonnés, ils sont libres. À un moment donné, la population commence
4 aussi à souffrir, parce qu'il y a des cas des vols des téléphones, et il y a plusieurs cas
5 de vols signalés. C'est à ce moment que, l'idée, c'est de cantonner, par... pourquoi ?
6 Parce que les Séléka, même si c'est plus de 50 000, il y a des clôtures, des points, des
7 clôtures que les Séléka se sont cantonnés et surveillés sur place, pour éviter des
8 bavures du côté séléka, mais côté anti-balaka. C'est pourquoi Ngaïssona demande ne
9 serait-ce que...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:23] (*Intervention non*
11 *interprétée*)

12 R. [12:40:23] ... la même chose qui a fait...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:42] Monsieur le témoin.
14 Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, on a déjà entendu cela à de nombreuses
15 reprises. Normalement, je n'interromps pas les témoins, mais vous l'avez déjà dit,
16 vous n'avez pas besoin de le répéter.

17 Donc, je comprends bien. Enfin, non.

18 Q. [12:31:58] Est-ce que vous pouvez nous donner un chiffre, si vous en connaissez
19 un, à propos du nombre des Anti-balaka ? Et si vous ne pouvez pas, eh bien, on
20 poursuit, on vous pose une dernière question à huis clos partiel et c'est fini.

21 R. [12:32:12] Je ne... je ne suis pas en mesure de vous donner un chiffre pour les Anti-
22 balaka.

23 Q. [12:32:15] Merci, Monsieur le témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:17] Madame Struyven,
25 huis clos partiel ?

26 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:32:26] Monsieur le Président, j'aimerais
27 clarifier encore une chose avec le témoin à propos de... de ses propos de... d'hier,
28 mais ça peut être fait en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:39] Oui, mais terminez
2 maintenant, hein, on termine.

3 M^{me} STRUYVEN : [12:32:44]

4 Q. [12:32:45] Monsieur le témoin, hier, la Défense vous a montré une lettre de
5 félicitations adressée à M^{me} Catherine Samba-Panza le 21 janvier 2014. Est-ce que
6 vous vous en rappelez ?

7 R. [12:33:01] Oui, je me... je me rappelle.

8 Q. [12:33:06] Et vous avez confirmé que, donc, il... en faisant tout pour la paix, il... il...
9 il voulait, donc, aussi coopérer avec ce gouvernement de transition, n'est-ce pas ?

10 R. [12:33:18] Oui, c'est exact. C'est ça.

11 Q. [12:33:21] Maintenant, dans l'onglet de la Défense, nous trouvons aussi une
12 autre... un autre document, il s'agit de l'onglet 30, et c'est un document qui vient de
13 vous en fait. Nous allons pas le montrer au public, mais je voudrais juste avoir vos...
14 vos... votre opinion sur ce document.

15 Il s'agit donc... il s'agit donc de l'article... du document CAR-OTP-2030-0250. C'est
16 une déclaration du 14 février 2014, donc trois semaines après, et, en fait, là, dans la
17 déclaration, les Anti-balaka disent que : « Le groupe d'autodéfense et de résistance
18 populaire, donnons de manière *expressis verbis* 48 heures à M^{me} Samba Panza et à
19 M. Jacques Demafouth de se démettre de leurs fonctions. » Vous vous souvenez de
20 cette déclaration ?

21 R. [12:34:33] Je me souviens parfaitement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:41] Écoutez, la question
23 semble se suggérer elle-même. Allez-y.

24 Maître Knoops.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:34:52] Ça fait des mois qu'on a cette... ce
26 document.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:55] Oui, elle utilise ce
28 document pour poser une question au témoin, pour lui demander quelque chose. On

1 est très près de ce qui... dont il a parlé hier entre les relations entre Samba-Panza et
2 les Anti-balaka. C'est la dernière question que je vous autorise.

3 Alors, je repose la question.

4 Q. [12:35:15] Monsieur le témoin, ces deux mois... deux semaines après, uniquement
5 deux semaines après, est-ce que la relation entre les Anti-balaka et M^{me} Samba Panza
6 s'est vraiment détériorée si rapidement que ça, et, si oui, pourquoi ?

7 R. [12:35:31] Monsieur le Président, la réponse, c'est « non ». La relation entre Anti-
8 balaka et Catherine Samba-Panza ne détériore pas trois semaines après.

9 Ce... ce que la... ce que je viens de voir, c'est un tract, c'est un tract qui a été fait par
10 magistrat Dede et le Mokom père, Mokom Bernard, à... avec Mokom Maxime. C'est
11 un tract pour publier. Comme je vous dis, l'idée de Maxime et magistrat Dede et
12 Mokom Bernard, c'est différent de l'idée de Ngaïssona ; c'est pourquoi je vous dis
13 qu'il y a... Maxime Mokom, avec ceux-là, fait des tracts souvent. Et donc, ce
14 document fait partie des tracts qui a été faits par... écrits par magistrat Dede.

15 Q. [12:36:27] Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:29] Madame Struyven.

17 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:36:31] Pour les questions suivantes, il faudrait
18 que nous passions à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:39] Alors, petite pause et
20 je vais consulter sur le siège avec mes collègues pour savoir — non — consulter,
21 d'ailleurs, hors du prétoire avec mes collègues pour savoir jusqu'où on peut aller en
22 matière de questions supplémentaires.

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:36:58] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 12 h 36)*

25 *(L'audience est reprise en public à 12 h 43)*

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:43:29] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:48] Huis clos partiel.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 44)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:44:10] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 M^{me} STRUYVEN : [12:44:14]

6 Q. [12:44:15] Monsieur le témoin, j'ai juste quelques questions.

7 Hier, vous avez parlé justement à la page 93 que, depuis Bangui, vous aviez entendu

8 qu'un certain Jean-Jacques Demafouth allait témoigner devant cette Chambre contre

9 Ngaïssona. Premièrement, je voudrais savoir de qui vous l'avez entendu.

10 R. [12:44:48] C'est le frère de M. Patrice-Édouard Ngaïssona (Expurgé)

11 Freddy Ngaïssona.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:05]

13 Q. [12:45:06] Monsieur le témoin, pourriez-vous répéter le nom que vous venez de

14 prononcer ? On a eu un nom, mais nous ne sommes pas sûrs d'avoir saisi le nom

15 dans son entier. Alors, pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter le nom que vous avez

16 prononcé ?

17 R. [12:45:32] (Expurgé)

18 M^{me} STRUYVEN : [12:45:42]

19 Q. [12:45:42] Et est-ce que vous vous rappelez quand (Expurgé) vous a informé que

20 Demafouth allait venir témoigner contre Ngaïssona ?

21 R. [12:45:53] Je ne me rappelle pas de la date, exactement.

22 Q. [12:46:06] (Expurgé) Freddy ou d'autres personnes vous donner des noms

23 d'autres témoins dans cette affaire ?

24 R. [12:46:19] Non, à part Demafouth.

25 Q. [12:46:28] (Expurgé) par

26 rapport au témoignage de Demafouth ?

27 R. [12:46:40] (Expurgé) Demafouth qui est politicien, et déjà lui-même en

28 Centrafrique, (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé). Ben, comment ?

3 Comment ? Donc, c'est le sujet « auquel » (Expurgé).

4 Q. [12:47:19] (Expurgé)

5 comment il savait que Demafouth allait témoigner devant cette Cour ?

6 R. [12:47:30] Je ne sais pas. Comme... Bon, pour moi, peut-être, comme c'est un
7 homme public, il y a des choses des gens comme Demafouth qui « fait » beaucoup de
8 personnes sont, parfois, au courant, je ne sais pas comment est-ce qu'il a su que
9 Demafouth allait témoigner. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [12:47:58] Et par rapport à cela, donc, est-ce que vous vous rappelez (Expurgé)

12 (Expurgé) Freddy Ngaïssona ?

13 R. [12:48:12] Bon, Freddy Ngaïssona, (Expurgé)

14 Même sans Édouard Patrice Ngaïssona, sans la crise qu'a connue le pays, (Expurgé)
15 (Expurgé). Et... Euh,

16 en fait, la dernière fois, si vous me posez la question, la dernière fois, en fait, je ne me
17 souviens pas, parce que lui-même, sur l'Internet, il est souvent pas fréquent. Il est,
18 parfois, quand il... il a... il a le moyen d'utiliser Internet, parfois, (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [12:49:05] Mais c'était après l'arrestation de M. Ngaïssona ?

23 R. [12:49:09] Oui, après l'arrestation de M. Ngaïssona (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [12:49:21] Et rappelez-vous (Expurgé)

26 (Expurgé) l'arrestation de M. Ngaïssona ?

27 R. [12:49:33] Si je me souviens, (Expurgé) Demafouth et (Expurgé)

28 de Alfred Yekatom que, selon les... par rapport aux avocats de Yekatom, et que

1 Yekatom, il a dit... des rumeurs circulent à Bangui comme quoi Yekatom, ce n'était
2 qu'un pion pour arrêter Ngaïssona. Donc, l'arrestation de Yekatom, c'est pas du tout
3 sincère. C'est les rumeurs qui circulent à Bangui. Et voilà. Donc, (Expurgé)
4 (Expurgé), c'est l'idée (Expurgé) Freddy
5 Ngaïssona.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:32] Enfin, c'était pour
7 arrêter Ngaïssona, pas Yekatom. Il y a une erreur, un lapsus, je pense, en... dans
8 l'interprétation. Ça... Ça a tout à fait changé, mais je pense que ça va être modifié,
9 enfin, ça va être corrigé, parce que, là, sinon, les choses changent complètement de
10 sens.

11 M^{me} STRUYVEN : [12:50:54]

12 Q. [12:50:55] Vous avez fait référence aux... aux avocats de Yekatom. Je n'ai pas tout
13 à fait saisi ce que vous vouliez dire ; pouvez-vous expliquer ?

14 R. [12:51:08] Comme je l'ai dit, (Expurgé)... il a fait référence
15 aux avocats de Yekatom. Comme quoi, selon lui, à Bangui, tout le monde dit que les
16 avocats de Yekatom versent la charge... « tout » la charge sur Ngaïssona, que c'est
17 Ngaïssona, que c'est Ngaïssona. Et, moi, j'ai donné ma réponse comme quoi : mais,
18 attends, Yekatom, lui-même, on est tous ici au pays, on est à Bangui, mais lui,
19 Yekatom, il n'y a pas que Ngaïssona, il ne peut pas dire que Ngaïssona, parce que
20 lui, personnellement, il a sa propre coordination avant de réintégrer l'idée... aussi
21 de... de... de réintégrer Coordination de... intégrer Coordination de Ngaïssona. Mais
22 dire que tout, c'est Ngaïssona... Voilà, c'est ce qu'on a parlé, lui et moi.

23 Q. [12:52:08] Saviez-vous de quel avocat il s'agissait ?

24 R. [12:52:12] (Expurgé) rumeurs circulent
25 que « les avocats », il dit « les avocats », (Expurgé), que c'est des causeries que les
26 gens causent à Bangui là-bas par rapport à ça.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:32] Bon, les rumeurs, les
28 gens disent, et cetera. Poursuivez.

- 1 M^{me} STRUYVEN : [12:52:39]
- 2 Q. [12:52:40] Juste une... une autre question par rapport à (Expurgé)
- 3 (Expurgé). Rappelez-vous (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 R. [12:53:02] Je me souviens, (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé). Cette question m'a été posée, j'ai aussi répondu à cette question.
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 Il faut ajouter, ça fait au moins un moment, ça fait au moins un peu longtemps que
- 13 j'ai plus ses nouvelles. (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 Q. [12:54:01] Maintenant, vous avez parlé beaucoup du PCUD ; si je comprends bien,
- 16 (Expurgé)
- 17 R. [12:54:15] (Expurgé). Je pense,
- 18 j'ai déjà parlé de cela même avec vous par rapport à mon message que vous avez eu,
- 19 je me suis découragé des personnes qui dirigent le PCUD, (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 Q. [12:55:04] Et si je comprends bien, (Expurgé)
- 26 (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 27 R. [12:55:19] Oui, c'est... (Expurgé)
- 28 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:55:25] Monsieur le Président ?

1 R. [12:55:26] ... (Expurgé)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:34] Plus de questions,
3 plus de questions. Je suis d'accord avec vous, Maître Knoops, plus de questions là-
4 dessus.

5 Non, il faut raccourcir un peu les choses. Passez à autre chose, accélérons.

6 Comme je vous l'ai dit, la Chambre a délibéré pour une bonne raison. On veut en
7 terminer à 13 heures, terminer à 13 heures.

8 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:56:07] Je n'ai plus qu'une question.

9 Q. [12:56:09] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, est-ce que vous avez
10 discuté de votre témoignage ici, aujourd'hui, donc avant de venir aujourd'hui...
11 enfin, ou cette semaine, témoigner, est-ce que vous avez parlé du contenu de votre
12 témoignage avec quelque membre de... du PCUD dans le passé ?

13 R. [12:56:34] Mm... je n'ai pas parlé de mon témoignage ici à un membre de PCUD
14 dans le passé. Mes souvenirs me revient pas si j'ai parlé de ça, mais je pense pas, de
15 mon témoignage devant vous à un membre de PCUD.

16 Et ce qui est là, c'est à la suite de la perquisition (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [12:57:29] Et avez-vous discuté du contenu de votre témoignage (Expurgé) ?

24 R. [12:57:38] Le contenu de témoignage ? Je l'ai dit que, non, (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé), vu ce qui
3 m'arrive aussi à Bangui, je réfléchis à tout... que vais-je devenir ?
4 Et, en ce moment, j'étais en train de penser à tout ça, la Cour m'a contacté, et puis,
5 du coup, (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:28] Dernière question de
18 la part des juges.
19 Q. [12:59:34] Nous parlions (Expurgé), du PCUD, mais juste pour que ce soit clair au
20 dossier, avez-vous parlé à d'autres personnes de contenu de votre témoignage ?
21 Répondez par « oui » ou « non ».
22 R. [12:59:47] Non.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:51] Allez-y.
24 M^{me} STRUYVEN : [12:59:52] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je... je n'ai plus
25 d'autres questions pour vous.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:58] Maître Knoops.
27 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:00:01] Ce n'est pas une objection, ne vous
28 inquiétez pas.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:05] Mais je ne suis pas
2 inquiet, mais il est 13 heures pile. Il est exactement 13 heures.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:00:13] Pour le compte rendu, est-ce que
4 l'Accusation pourrait donner l'ERN de cette réunion vidéo sur la Coordination qui
5 aurait eu lieu ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:21] Oui, tout à fait. Je
7 vous remercie, c'est utile.

8 Je n'ai pas peur des objections, hein, mais j'ai promis que ça s'arrêterait à 13 heures
9 pile. 13 heures pile, c'est 13 heures pile.

10 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [13:00:37] Je l'ai sous la main.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:39] Dans l'intervalle, on
12 peut revenir en audience publique, et vous pourrez ainsi l'inscrire au compte rendu
13 en audience publique.

14 *(Passage en audience publique à 13 h 00)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:00:53] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [13:01:02] La référence de cette réunion entre
18 Antoinette Montaigne et les Anti-balaka : CAR-OTP-2023-1812, horodatage
19 de 00:19:07 à 00:19:13.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:35] Merci, Madame
21 Struyven.

22 Monsieur le témoin, vous avez entendu, votre témoignage est terminé.

23 Au nom de la Chambre, je tiens à vous remercier. Vous avez été extrêmement
24 patient, vous avez répondu aux questions pendant de nombreux jours. Merci
25 beaucoup. Et nous vous souhaitons le meilleur pour... pour la suite de votre vie.

26 Et on reprendra... on reprendra donc, le... le lundi, donc une semaine avec témoin
27 P-0954.

28 Merci beaucoup.

- 1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:02:21] Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 13 h 02*)